



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2018-037

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2018

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE

AMENAGEMENT-URBANISME-HABITAT

09-2018-05-09-002 - Arrêté préfectoral de création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Cescau (8 pages)	Page 7
09-2018-07-12-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Malléon (6 pages)	Page 15
09-2018-07-14-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Verniolle (4 pages)	Page 21

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE

ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2018-08-08-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2017. (5 pages)	Page 25
09-2018-08-09-002 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de la COM COM de la Haute-Ariège de régulariser la situation administrative de la prise d'eau alimentant le barrage du plateau de Beille. (3 pages)	Page 30
09-2018-06-28-004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Montferrier (2 pages)	Page 33
09-2018-06-28-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Quentin La Tour (2 pages)	Page 35
09-2018-07-02-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de (2 pages)	Page 37
09-2018-06-28-005 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Campagne sur Arize (2 pages)	Page 39
09-2018-06-28-006 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Carla-Bayle (2 pages)	Page 41
09-2018-06-28-007 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Coussa (2 pages)	Page 43
09-2018-07-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lavelanet (1 page)	Page 45
09-2018-07-03-001 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saverdun (2 pages)	Page 46
09-2018-07-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Belloc (2 pages)	Page 48
09-2018-07-30-003 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Dalou (2 pages)	Page 50

09-2018-07-30-004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fabas (2 pages)	Page 52
09-2018-07-30-007 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La bastide de Sérrou (2 pages)	Page 54
09-2018-07-30-005 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Rimont (2 pages)	Page 56
09-2018-07-30-006 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Paul de Jarrat (2 pages)	Page 58
09-2018-07-02-004 - Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.I.C.A de Pamiers/Saint-Jean du Falga (2 pages)	Page 60
09-2017-07-22-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nalzen (4 pages)	Page 62
09-2018-08-02-001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Clermont (4 pages)	Page 66
09-2018-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique pour la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels sur la commune de SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD. (3 pages)	Page 70
09-2018-07-09-002 - Arrêté préfectoral portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures de transport dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (2 pages)	Page 73
09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION	
09-2018-08-01-002 - Décision modificative portant délégation de signature de Mme Cavalier, Directrice Générale de l'ARS Occitanie à Mme Audric-Gayol, Déléguée Départementale de l'Ariège (2 pages)	Page 75
09-2018-07-06-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE CALSO DE FIUX - 090781832 (3 pages)	Page 77
09-2018-07-06-002 - DECISION TARIFAIRE N° 1301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE CMPP DE FOIX - 090780388 (2 pages)	Page 80
09-2018-07-12-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1352 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP UGECAM - 090000589 (2 pages)	Page 82
09-2018-07-12-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD-UGECAM - 090000498 (4 pages)	Page 84
09-2018-07-12-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1355 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE IME SAINT JACQUES - 090780347 (2 pages)	Page 88

09-2018-07-12-008 - DECISION TARIFAIRE N° 1356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD DE LAVELANET- 090000548 (4 pages)	Page 90
09-2018-07-12-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT VIE PROFESSIONNELLE - 090784174 (2 pages)	Page 94
09-2018-07-12-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT DE LAVELANET - 090783994 (2 pages)	Page 96
09-2018-07-12-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1373 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE IME DE LA VERGNIERE - 090780354 (2 pages)	Page 98
09-2018-07-18-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD DE FOIX - 090002635 (2 pages)	Page 100
09-2018-07-18-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1382 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164 (2 pages)	Page 102
09-2018-07-12-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SESSAD DE PAMIERES - 090783531 (2 pages)	Page 104
09-2018-07-18-008 - DECISION TARIFAIRE N° 1397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856 (2 pages)	Page 106
09-2018-07-12-002 - DECISION TARIFAIRE N° 1398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT AGRICOLE DE VARILHES- 090782038 (2 pages)	Page 108
09-2018-07-12-003 - DECISION TARIFAIRE N° 1399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERES- 090781576 (2 pages)	Page 110
09-2018-07-18-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1403 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS DE BENAGUES - 090782095 (2 pages)	Page 112
09-2018-07-18-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1404 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221 (2 pages)	Page 114
09-2018-07-18-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1449 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS LES MARGUERITES - CHAC - 090000639 (4 pages)	Page 116
09-2018-07-18-002 - DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE IME DE LEZAT - 090781550 (2 pages)	Page 120
09-2018-07-18-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1551 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356 (2 pages)	Page 122

09-2018-06-14-005 - DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM DE CAMBIE - 0900002536 (2 pages)	Page 124
09-2018-06-14-007 - DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM UTHAA - 090002486 (2 pages)	Page 126
09-2018-06-14-008 - DECISION TARIFAIRE N° 331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM DE SAINT GIRONS - 090002767 (2 pages)	Page 128
09-2018-06-14-006 - DECISION TARIFAIRE N° 339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM DE GUILHOT - 090784091 (2 pages)	Page 130
09-2018-06-14-004 - DECISION TARIFAIRE N° 339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE FAM DU CARLA BAYLE - 090783481 (2 pages)	Page 132
09-2018-06-14-009 - DECISION TARIFAIRE N° 342 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE SAMSAH APAJH - 090002858 (2 pages)	Page 134
09-2018-06-14-003 - DECISION TARIFAIRE N° 345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE SAMSAH ESPOIR ARIEGE - 090002874 (2 pages)	Page 136
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - SERVICE POLITIQUES SOCIALES	
09-2018-07-12-011 - arrete_commission_agrementmjpm (3 pages)	Page 138
09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT	
09-2018-08-10-008 - Arrêté préfectoral n° SA-018-PB-090 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux dans les zones définies à risque de tuberculose pour la faune sauvage (6 pages)	Page 141
09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU RAVAIL ET DE L'EMPLOI – EMPLOI-INSERTION-QUALIFICATION	
09-2018-07-05-002 - Arrêté portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale AJE (1 page)	Page 147
09-2018-08-09-001 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne AIDMATH'S (2 pages)	Page 148
09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL	
09-2018-08-13-001 - Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (10 pages)	Page 150

09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE	
09-2018-07-16-001 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Val-de-Sos (2 pages)	Page 160
09-2018-07-30-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts et changement de dénomination du SMECTOM du Plantaurel (8 pages)	Page 162
09 – PREFECTURE – DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	
09-2018-08-10-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste Plate-forme courrier à Saint-Lizier (2 pages)	Page 170
09-2018-08-10-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste Plate-forme courrier à Dreuilhe-Lavelanet (2 pages)	Page 172
09-2018-07-23-023 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP Paribas à Lavelanet (2 pages)	Page 174
09-2018-07-23-020 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Caisse régionale de crédit agricole mutuel sudméditerranée à Saverdun (2 pages)	Page 176
09-2018-08-10-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - La Poste Plate-forme courrier à Pamiers (2 pages)	Page 178
09-2018-07-23-021 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SARL SABE Sport 2000 à Pamiers (2 pages)	Page 180
09-2018-07-23-022 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Tabac presse à Bélesta (2 pages)	Page 182
09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES	
09-2018-07-23-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation de l'usage de feux d'artifices, pétards et autres fusées dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes durant le passage du Tour de France le mardi 24 juillet 2018 (2 pages)	Page 184
09-2018-07-30-008 - Arrêté préfectoral conjoint relatif à la sécurisation du lac de Montbel au moment des écopages (3 pages)	Page 186
09-2018-07-10-002 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) pour assurer les formations aux premiers secours Agrément n° 09.011.2016 (2 pages)	Page 189
09-2018-08-02-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège pour assurer les formations aux premiers secours et celles des moniteurs de premiers secours Agrément n° 09.001.2018 (2 pages)	Page 191
09-2018-07-25-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ariège pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des formateurs aux premiers secours Agrément n° 09.003.2018 (2 pages)	Page 193
09 – SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARIEGE - SERVICE AFFAIRES GENERALES, JURIDIQUES ET MARCHES PUBLIC	
09-2018-07-06-001 - Convention opérationnelle inter-départementale entre de SDIS 09 et le SDIS 31 (7 pages)	Page 195



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE SAUH

Unité Planification/Etude

Nom du rédacteur : Azziz TOUDERT

Arrêté préfectoral de création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de
Cescau.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption.

Vu la Loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, notamment son article 6-11, stipulant que les ZAD créées avant son entrée en vigueur prennent fin 6 ans après cette entrée en vigueur (soit le 6 juin 2016) ou, si ce délai est plus court, au terme du délai de 14 ans prévu à l'article L.212-2 dans sa rédaction antérieure à la loi précitée;

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone;

Vu la délibération du 20 octobre 2017 du conseil municipal de Cescau, sollicitant la création d'une ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;

Considérant que le conseil municipal de Cescau juge nécessaire de bénéficier d'un droit de préemption afin de poursuivre les objectifs suivants sur 3 secteurs de la commune, à savoir :

Secteur N^o 1 : Poursuite de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti au centre du village.

Secteur N^o 2 et 3 : Poursuite de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat permettant l'installation de nouveaux habitants et aussi permettant de densifier l'urbanisation des zones constructibles telles que définies par la Carte Communale.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 - la création de la zone d'aménagement différé – ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune de Cescau.

Un tableau annexé au présent arrêté liste les références cadastrales des parcelles incluses dans

le périmètre de la ZAD.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège; Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Cescau d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Cescau où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Ariège, le maire de Cescau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information :

- Chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6;
- Conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- Tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex

Fait à Foix, le 09/05/18

Signé

La préfète

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE CESCAU

Zone d'Aménagement Différé

Etat parcellaire

novembre 2017

Zone 1				
section	N° Parcelle	Lieu dit	Superficie m2	Propriétaire
A	353	Village	338	Bareille Adèle
A	354	Village	255	Bareille Adèle
A	358	Village	445	Beghin Bertrand
A	361	Village	147	Milleto Gérard
A	362	Village	20	Roudil Robert
A	363	Village	233	Roudil Robert
A	365	Village	328	Dunogué Norbert
A	366	Village	228	Seillé Michel
A	368	Village	85	Samiac Simone
A	389	Village	35	Roudil Robert
A	390	Village	35	Roudil Robert
A	391	Village	320	Roudil Robert
A	392	Village	471	Commechy Nicolas
A	393	Village	343	Friederich Pierre
A	396	Village	255	Castet Valérie
A	399	Village	394	Bordères Didier
A	400	Village	46	Bordères Didier
A	401	Village	380	Bordères Didier
A	404	Village	360	Dedieu Paulette
A	405	Village	260	Schmith Griffiths
A	406	Village	280	Estrémé Camille
A	494	Village	275	Castet Valérie
A	496	Village	352	Thirion Alain
A	593	Village	47	Lompède Yvon
A	1238	Village	130	Roudil Robert
A	1339	Village	109	Tap Francis
A	1359	Village	589	Thirion Alain
A	1482	Village	97	Beghin Bertrand
A	1655	Village	74	Allais Claudine
A	1678	Village	568	Bassat Henri

TOTAL SUPERFICIE **74a99**



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE CESCAU

Zone d'Aménagement Différé

Etat parcellaire

Novembre 2017

Zone 2				
section	N° Parcelle	Lieu dit	Superficie m2	Propriétaire
A	647	Les Saoudes	1055	Tap Dominique
A	648	Les Saoudes	242	Castet Régine
A	649	Les Saoudes	68	Castet Régine
A	651	Les Saoudes	435	Naudin Didier
A	684	Les Saoudes	450	Tap Francis
A	685	Les Saoudes	460	Dedieu Jacqueline
A	686	Pouredoun	1490	Tap Michel
A	739	Pouredoun	1190	Frèche Emile et Gabriel
A	740	Pouredoun	350	Naudin Didier
A	1310	Les Saoudes	135	Naudin Didier
A	1366	Les Saoudes	680	Naudin Didier
A	1367	Les Saoudes	100	Naudin Didier
A	1667	Pouredoun	1057	Vittonato Marcel

TOTAL SUPERFICIE	0,7712 ha
------------------	-----------



Zone d'Aménagement Différé

Etat parcellaire

Novembre 2017

Zone 3					
section	N° Parcelle	Lieu dit	Superficie m2	Propriétaire	Observations
B	4	Coumes	830	Maurette Michel	(1) Zone réservoir eau potable
B	5	Coumes	620	Gaston Manuelle	(1) Zone réservoir eau potable
B	601	Peyrou	1260	Janisse Yvette	
B	610	Peyrou	400	Rauzy Jean	
B	611	Peyrou	182	Rauzy Jean	
A	612	Village	375	Cruz Richard Thérèse	
B	1179	Coumes	731	Katzantonis Anastase	(1) Zone réservoir eau potable
B	1224	Peyrou	712	Janisse Yvette	
B	1226	Peyrou	1473	Janisse Yvette	

TOTAL SUPERFICIE	0,6583 ha
-------------------------	------------------

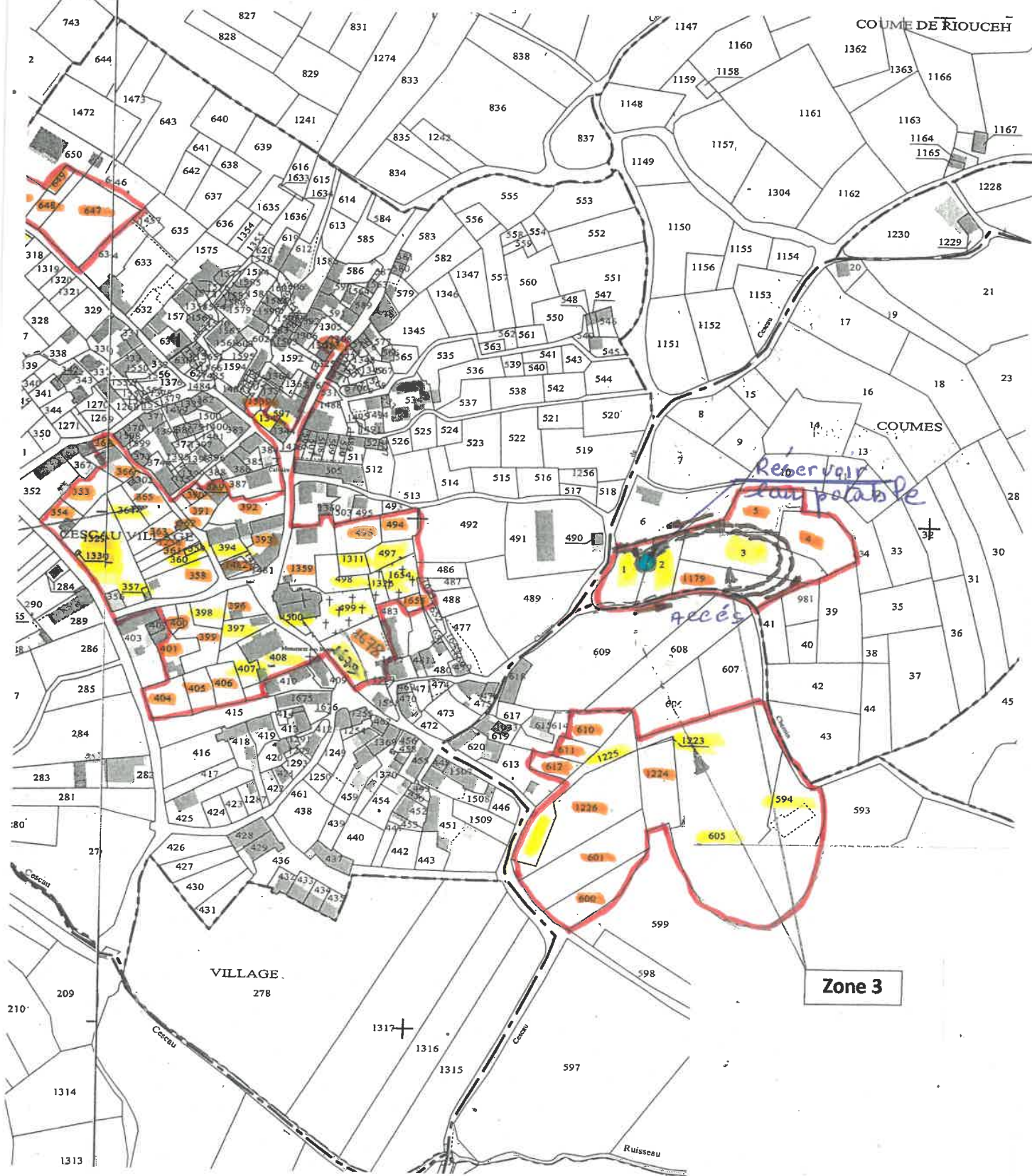
(1) eau : Terrains jouxtant le réservoir communal d'eau potable et permettant l'accès à celui-ci, (actuellement tolérance de passage)

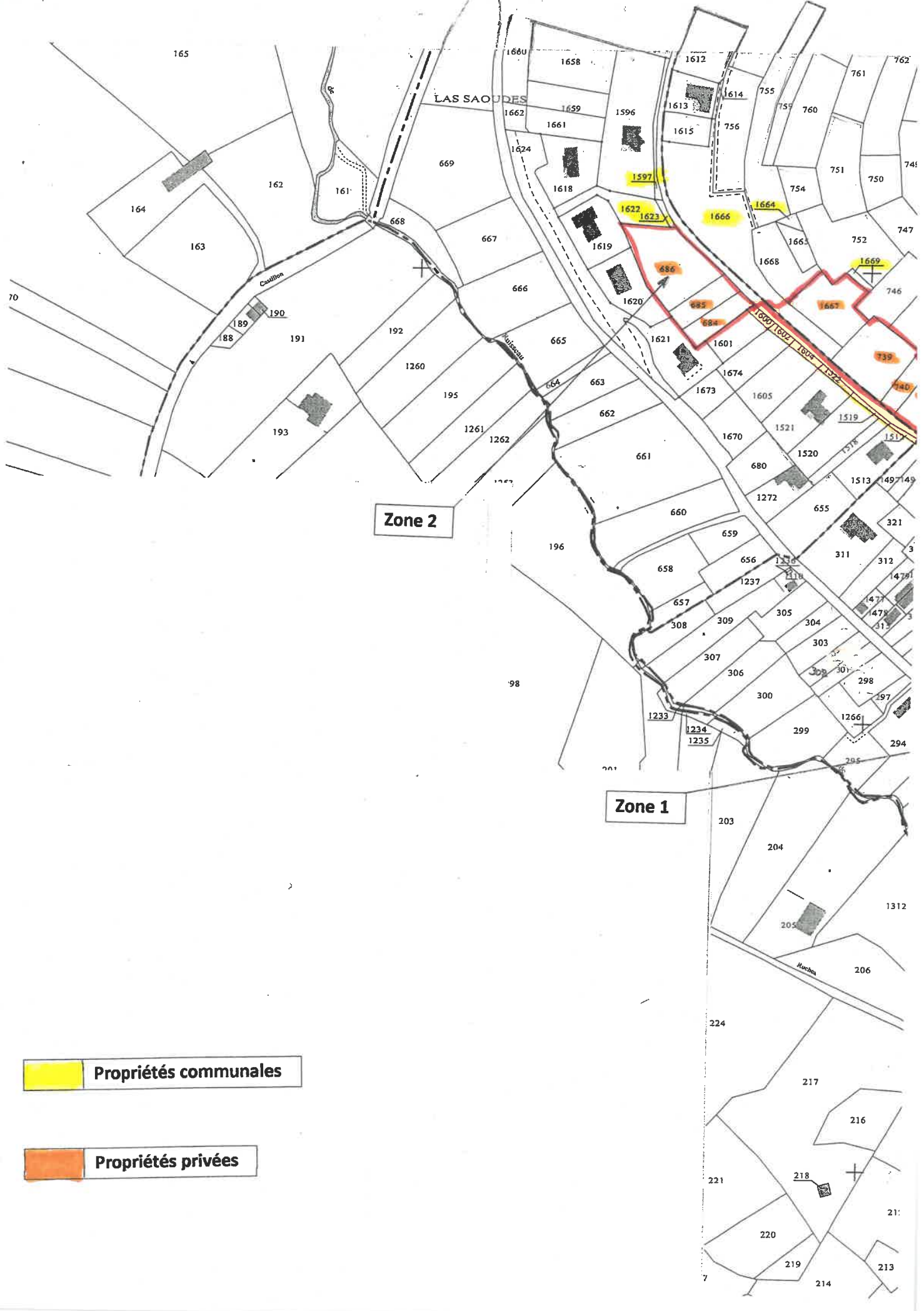


DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE CESCAU
Zone d'aménagement différé

Novembre 2017

PLAN PARCELLAIRE (éch : 1/2500)





Propriétés communales

Propriétés privées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE SAUH

Unité Planification/Etude

Nom du rédacteur : Azziz TOUDERT

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de
Malléon.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-I et suivants, L.213-I et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-I et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption.

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2012 créant la ZAD de Malléon ;

Vu la délibération du 21 mai 2018 du conseil municipal de Malléon, sollicitant le renouvellement de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;

Considérant que la constitution de réserves foncières permettra la mise en œuvre, dans l'intérêt général, d'actions et opérations d'aménagement ;

Considérant que le conseil municipal de Malléon juge nécessaire le renouvellement de la ZAD sur les secteurs définis (cf la carte annexée au présent arrêté ainsi que la liste des parcelles concernées) et le droit de préemption qui en découle afin de poursuivre :

- rive gauche du ruisseau de Malléon, la constitution des réserves foncières en vue de réaliser des actions d'aménagement multiples, notamment des opérations immobilières,
- rive droite du ruisseau de Malléon, présentant des risques d'inondations, la réalisation d'équipements collectifs compatibles avec cet aléa.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Renouvellement de la zone d'aménagement différé – ZAD

La zone d'aménagement différé (ZAD), dont les secteurs sont délimités sur le plan annexé au présent arrêté est renouvelée sur le territoire de la commune de Malléon.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège; Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Malléon d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Malléon où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Ariège, le maire de Malléon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- Chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6;
- Conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- Tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex

Fait à Foix, le 12/07/18

Signé

La préfète

En vertu des articles R.421.I à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

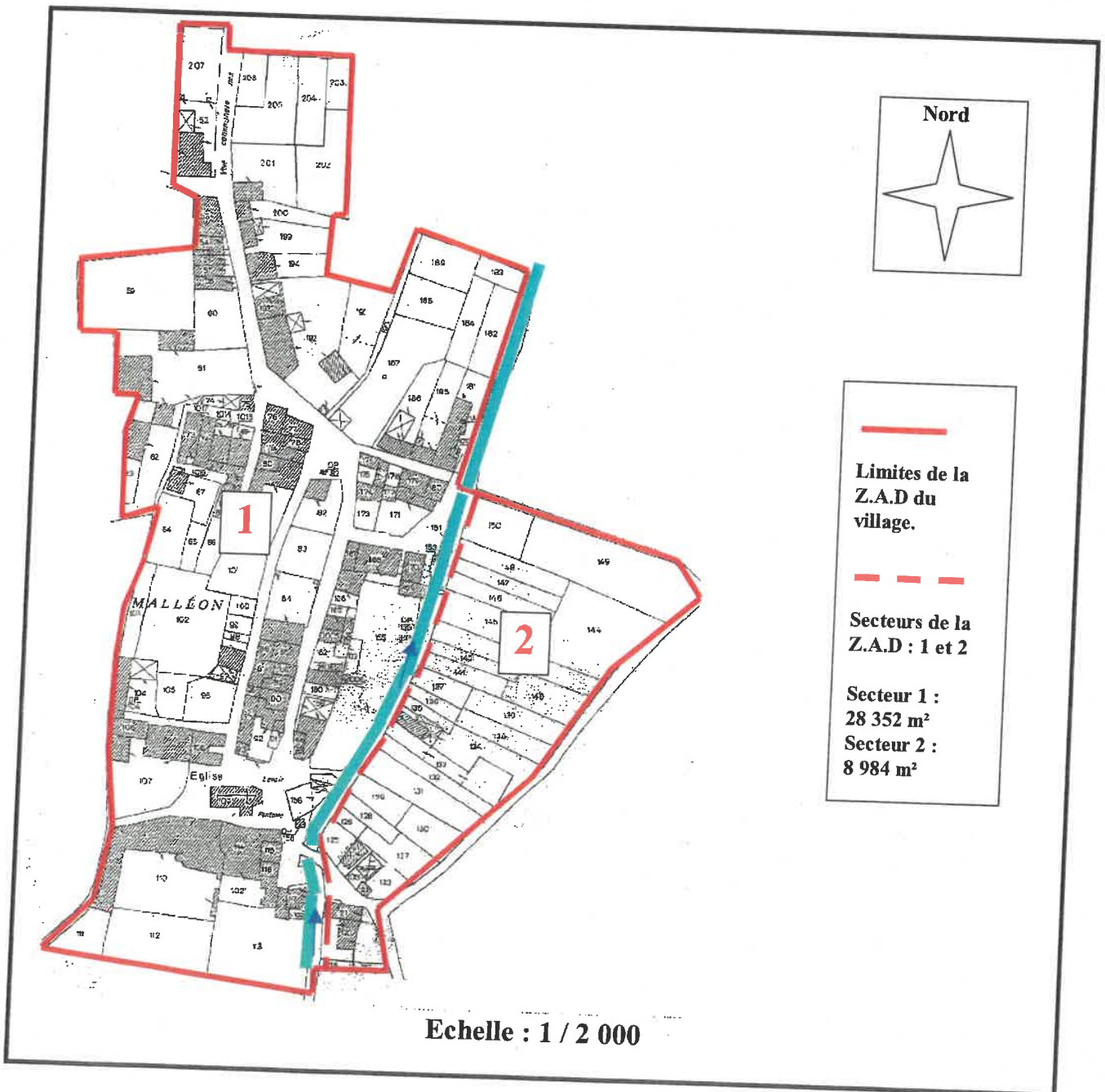
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MALLEON

zone d'aménagement différé

Lieu-dit « Malléon - village »

PLAN PARCELLAIRE





DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MALLEON

Zone d'Aménagement différé

ETAT PARCELLAIRE (Page 1/3)

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie
B	52	Le village	405	B	93	Le village	25
B	53	Le village	150	B	94	Le village	87
B	54	Le village	65	B	95	Le village	19
B	55	Le village	28	B	96	Le village	300
B	56	Le village	50	B	97	Le village	150
B	57	Le village	60	B	98	Le village	30
B	58	Le village	79	B	99	Le village	65
B	59	Le village	1 225	B	100	Le village	70
B	60	Le village	412	B	101	Le village	300
B	61	Le village	1 295	B	102	Le village	1 090
B	62	Le village	450	B	103	Le village	220
B	63	Le village	95	B	104	Le village	317
B	64	Le village	340	B	105	Le village	205
B	65	Le village	130	B	106	Le village	87
B	66	Le village	163	B	107	Le village	845
B	67	Le village	220	B	108	Le village	135
B	68	Le village	148	B	110	Le village	1 515
B	73	Le village	118	B	111	Le village	268
B	74	Le village	62	B	112	Le village	799
B	75	Le village	34	B	113	Le village	1 022
B	76	Le village	75	B	115	Le village	54
B	77	Le village	67	B	116	Le village	41
B	78	Le village	45	B	117	Le village	85
B	79	Le village	95	B	118	Le village	50
B	80	Le village	44	B	119	Le village	49
B	81	Le village	474	B	120	Le village	347
B	82	Le village	295	B	121	Le village	101
B	83	Le village	300	B	122	Le village	19
B	84	Le village	419	B	123	Le village	135
B	85	Le village	80	B	124	Le village	85
B	86	Le village	47	B	125	Le village	135
B	87	Le village	65	B	126	Le village	78
B	88	Le village	32	B	127	Le village	282
B	89	Le village	64	B	128	Le village	150
B	90	Le village	72	B	129	Le village	221
B	91	Le village	41	B	130	Le village	287
B	92	Le village	163	B	131	Le village	505



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MALLEON

Zone d'Aménagement différé

ETAT PARCELLAIRE (Page 2/3)

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie
B	132	Le village	275	B	172	Le village	25
B	133	Le village	385	B	174	Le village	60
B	134	Le village	554	B	175	Le village	45
B	135	Le village	99	B	176	Le village	33
B	136	Le village	118	B	177	Le village	38
B	137	Le village	168	B	178	Le village	40
B	138	Le village	288	B	179	Le village	78
B	139	Le village	334	B	180	Le village	53
B	140	Le village	377	B	181	Le village	405
B	141	Le village	237	B	182	Le village	380
B	142	Le village	187	B	183	Le village	160
B	143	Le village	470	B	184	Le village	302
B	144	Le village	995	B	185	Le village	330
B	145	Le village	505	B	186	Le village	400
B	146	Le village	272	B	187	Le village	950
B	147	Le village	235	B	188	Le village	311
B	148	Le village	308	B	189	Le village	380
B	149	Le village	1 246	B	190	Le village	165
B	150	Le village	408	B	191	Le village	458
B	151	Le village	35	B	192	Le village	1 250
B	153	Le village	35	B	193	Le village	143
B	154	Le village	5	B	194	Le village	272
B	156	Le village	176	B	199	Le village	385
B	157	Le village	14	B	200	Le village	218
B	158	Le village	22	B	201	Le village	522
B	159	Le village	218	B	202	Le village	644
B	160	Le village	130	B	203	Le village	190
B	161	Le village	33	B	204	Le village	327
B	162	Le village	75	B	205	Le village	563
B	163	Le village	90	B	206	Le village	183
B	164	Le village	56	B	207	Le village	385
B	165	Le village	67	B	1006	Le village	5
B	166	Le village	137	B	1009	Le village	2
B	167	Le village	50	B	1010	Le village	13
B	168	Le village	210	B	1013	Le village	95
B	169	Le village	44	B	1014	Le village	104
B	170	Le village	82	B	1015	Le village	118
B	171	Le village	268	B	1016	Le village	16

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

COMMUNE DE MALLEON

Zone d'Aménagement différé

ETAT PARCELLAIRE (Page 3/3)

Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Superficie
B	1017	Le village	95	B	1022	Le village	77
B	1021	Le village	538				

TOTAL DES SUPERFICIES = 37 336 m²





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE SAUH

Unité Planification/Etude

Nom du rédacteur : Azziz TOUDERT

Arrêté préfectoral portant création d'une zone
d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de
Verniolle.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé (ZAD) et au droit de préemption.

Vu l'article L. 212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les ZAD, un droit de préemption peut être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone;

Vu la délibération du 22 février 2018 du conseil municipal de Verniolle sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption;

Vu la délibération du 22 mars 2018 de Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège qui donne un avis favorable à la création d'une ZAD sur la commune de Verniolle;

Considérant que le conseil municipal de Verniolle juge nécessaire la création de la ZAD sur le périmètre défini (cf périmètre défini sur la carte en annexe au présent arrêté) et le droit de préemption qui en découle afin d'acquérir des biens bâtis et non bâtis, préalable aux aménagements futurs prévus par la commune :

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Création de la zone d'aménagement différé – ZAD

Une zone d'aménagement différé (ZAD), dont le périmètre est délimité sur le plan annexé au présent arrêté est créée sur le territoire de la commune de Verniolle.

Article 2 - Titulaire du droit de préemption

La commune est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 3 - Publications légales

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Il fera l'objet, par les soins du préfet et aux frais de la commune de Verniolle d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés à la mairie de commune de Verniolle où ce dépôt sera signalé par affichage pendant un mois.

Article 4 - Effets juridiques attachés à la création de la ZAD

Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en considération pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

La préfète de l'Ariège, le maire de Verniolle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information :

- Chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Tarn et Garonne, 51 rue Raymond IV, BP 38530, 31685 Toulouse cedex 6;
- Conseil supérieur du notariat, 60 Bd de la Tour Maubourg - 75007 Paris
- Tribunal de grande instance de Foix, 14 boulevard du sud, BP 50078, 09008 Foix cedex

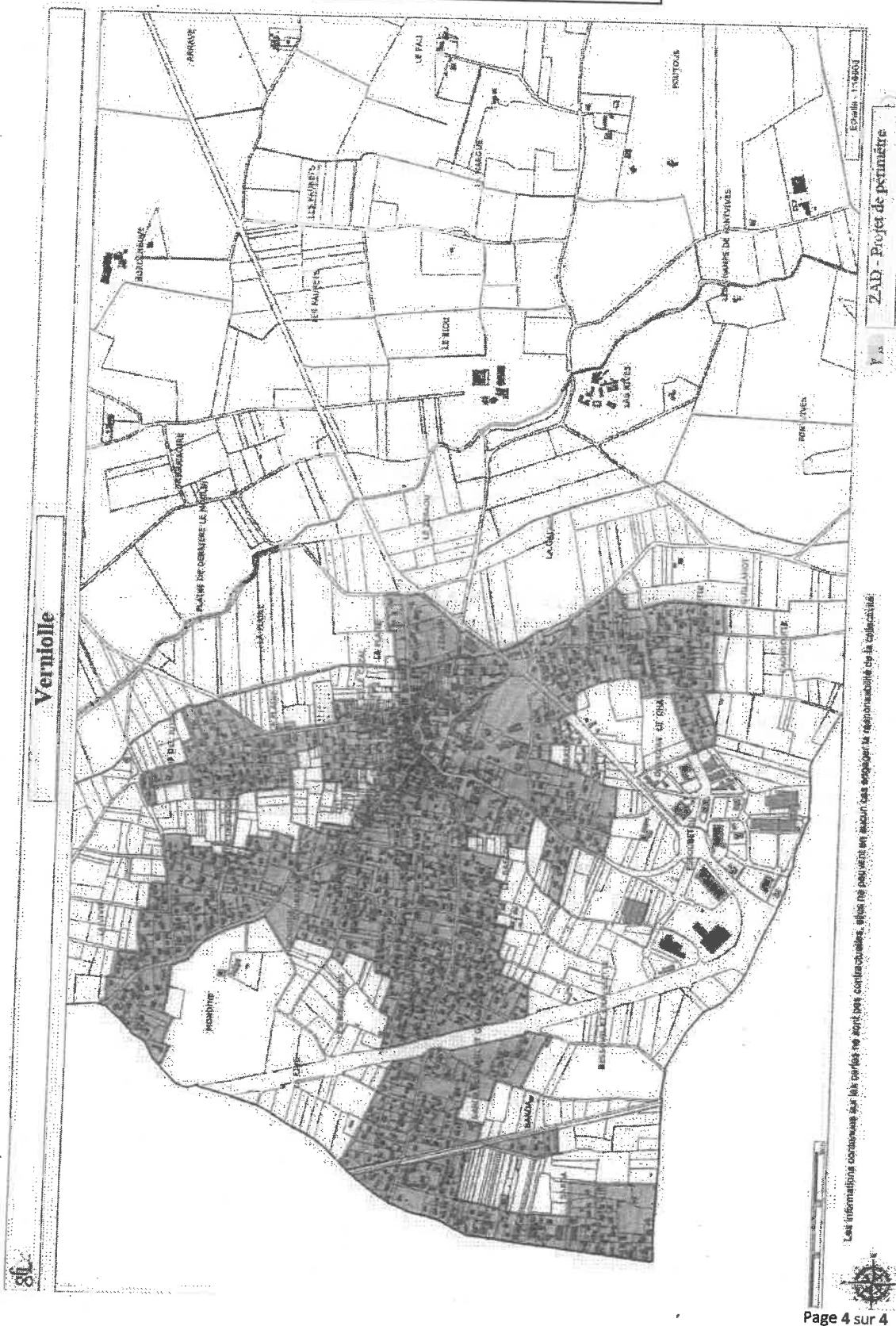
Fait à Foix, le

14 JUIL. 2018

*Signé
La Préfète,
Marie Lajuo*

En vertu des articles R.421.1 à 421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. L'article R.421.2 du code de justice administrative stipule que le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Annexe 1





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE AMENAGEMENT URBANISME ET
HABITAT

Olivier MONSÉGU

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par l'arrêté du 22 septembre 2017.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales, le titre I^{er} du livre II de la cinquième partie ;

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 relative à la modernisation de l'agriculture et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 portant habilitation dans le département de l'Ariège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles en application des décrets n°90-187 et 2000-139 susvisés et par le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant création et composition de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 22 septembre 2017 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coordination Rurale de l'Ariège en date du 25 août 2014 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil Départemental en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Safer Gascogne Haut-Languedoc en date du 30 juillet 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Chambre des Notaires de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 04 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs en date du 10 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Communes Forestières de l'Ariège en date du 02 août 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA) de l'Ariège en date du 20 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Naturalistes de l'Ariège en date du 28 juin 2018 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Confédération Paysanne de l'Ariège en date du 24 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Ariège en date du 25 août 2015 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Comité Écologique Ariégeois en date du 07 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège en date du 28 avril 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Conseil d'Administration de la Fédération des Chasseurs de l'Ariège en date du 04 juillet 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège en date du 20 décembre 2016 ;

Vu la désignation de ses représentants par la Coop de France, Midi-Pyrénées en date du 28 juin 2017 ;

Vu la désignation de ses représentants par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège en date du 09 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) est présidée par Madame la Préfète du département de l'Ariège ou son représentant.

Sont désignés comme membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

1° - Le Président du Conseil Départemental :

ou Monsieur André ROUCH, conseiller départemental du canton du Couserans Est, suppléant ;

2°- Deux maires désignés par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège.

Monsieur Pierre EYCHENNE, Maire de la commune de DURBAN SUR ARIZE ;

Monsieur Claude CARRIERE, Maire de la commune d'ASCOU, représentant un élu de montagne ;

3°- Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département de l'Ariège, désigné par l'Association des Maires et des Élus de l'Ariège :

Monsieur Jean-Noël VIGNEAU, Président de la Communauté des Communes Couserans-Pyrénées ;

4°- Le président de l'association des communes forestières de l'Ariège :

Monsieur BONNEL Frédéric, titulaire, ou Monsieur SOULA Pierre, suppléant ;

5°- Monsieur le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6°- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du département de l'Ariège ou l'un de ses représentants :

Monsieur VIDAL Didier, titulaire, ou Monsieur DELMAS Nicolas, suppléant ;

7°) Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :

Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Ariège ou l'un de ses représentants Madame CHAUVIN Chantal, titulaire, ou Monsieur HATO Jacques, suppléant ;

Madame la Présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur CAZAMPOURE Luc, titulaire, ou Monsieur MAZIERES Ludovic, suppléant ;

Monsieur le Président de la Confédération Paysanne de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur BAZERQUE André, titulaire, ou Monsieur WYON Sébastien, suppléant ;

Monsieur le Président de la Coordination Rurale de l'Ariège ou l'un de ses représentants Monsieur REPOND Pierre, titulaire, ou Monsieur REPOND Frédéric, suppléant ;

8°) Au titre d'une association locale affiliée à organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :

Monsieur le Président de COOP de FRANCE Midi Pyrénées ou son représentant Monsieur MASCARENC Christophe ;

9°) Au titre des propriétaires agricoles :

Monsieur le Président du syndicat de la propriété privée rurale de l'Ariège ou son représentant Monsieur VIDAL Michel ;

10°) Au titre des propriétaires forestiers :

Monsieur le Président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs, Monsieur ECLACHE Pierre ou son représentant Monsieur CAZALÉ Roger ;

11°) Au titre de la fédération départementale des chasseurs :

Monsieur le Président de la fédération des chasseurs de l'Ariège, ou ses représentants, Monsieur ROUAIX Didier, titulaire, Monsieur BACQUIE Jacques, suppléant ;

12°) Au titre des notaires :

Monsieur le Président de la chambre interdépartementale des notaires de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Tarn et du Tarn et Garonne ou l'un de ses représentants Maître ROQUES Corine, titulaire, ou Maître SANZ François, suppléant ;

13°) Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet :

Messieurs les Coprésidents de l'Association des Naturalistes de l'Ariège ou l'un de leurs représentants, Madame MAHYEUX Catherine, titulaire, ou Madame TISON Anne, suppléante ;

Monsieur le Président du Comité Écologique Ariégeois ou l'un de ses représentants, Monsieur ASSEMAT Philippe, titulaire, ou Monsieur BROSSERON Jérôme, suppléant.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est inchangé et rédigé ainsi :

Dans les conditions prévues au 3^e alinéa de l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant siège avec voix délibérative.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Au titre des personnes qualifiées sans droit de vote, sont désignés :

- Monsieur le Directeur général de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural compétente pour le département de l'Ariège ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Madame la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement ou son représentant siège avec voix consultative ;
- Monsieur le Directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts ou son représentant siège avec voix consultative lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ;

Article 4 :

L'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé devenu sans objet est supprimé.

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 5 du présent arrêté.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse de l'autorité compétente.

Article 6 :

L'article 7 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 6 du présent arrêté.

Le secrétariat de cette commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Ariège.

Article 7 :

L'article 8 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est renuméroté pour devenir l'article 7 du présent arrêté.

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 08 août 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé :
Christophe HÉRIARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité police de l'eau

Nom du rédacteur : Olivier JULLIN

Arrêté préfectoral
mettant en demeure la communauté des communes
de la haute Ariège de régulariser la situation
administrative
de la prise d'eau alimentant le barrage du plateau de
Beille

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 3 juillet 2014 par la communauté des communes des vallées d'Ax pour la création d'un barrage sur le plateau de Beille ;

Vu le récépissé portant non opposition aux travaux de prise d'eau signé le 3 septembre 2014,

Vu la procédure déposée par les associations environnementales France nature environnement et le Chabot enregistrée le 20 janvier 2015 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse enjoignant le préfet de l'Ariège de mettre en demeure la communauté des communes des vallées d'Ax de déposer un dossier de remise en état ou de régularisation dans un délai de un mois à compter de la notification du jugement reçu à la préfecture le 12 juillet 2018 ;

CONSIDERANT, que ce dossier est régularisable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Le communauté des communes de la haute Ariège est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la prise d'eau dérivant le cours d'eau, en déposant auprès du service de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de l'Ariège, le **dossier de déclaration** visé à l'article R214-32 du code de l'environnement, répondant aux prescriptions en vigueur.

Article 2

La communauté des communes de la haute Ariège est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 **au plus tard le 2 novembre 2018.**

Article 3

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté des communes des vallées de la haute Ariège s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation demande de remise en état du milieu.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à La communauté des communes de la haute Ariège.

Une copie en sera déposée en mairie d'Aston. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 août 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Christophe Heriard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Montferrier

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Montferrier ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Montferrier ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Nicolas SAVARY reçu le 4 septembre 2017 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Montferrier,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Montferrier.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de Nicolas SAVARY
B	539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 577 - 578 - 579 - 582 - 583 - 584 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 594 - 595 - 596 597 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Montferrier, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Montferrier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Montferrier et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité – forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de
Saint-Quentin La Tour

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Quentin La Tour ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin La Tour ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Daniel GAILLAGOT reçu le 5 septembre 2017,
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Saint-Quentin La Tour ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 est supprimé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin La Tour.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Daniel GAILLAGOT	
B	47 - 48 - 49 - 50 - 53 - 54 - 55 - 62 - 66 - 67 - 68 - 69 - 76 - 89 - 90 - 93 - 94 - 95 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 103 - 104 - 105 - 106 - 109 - 131 - 132 - 297 - 354 - 355 356

Le reste est inchangé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le maire de Saint-Quentin La Tour, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saint-Quentin La Tour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saint-Quentin La Tour et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de
La Bastide de Bousignac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Bastide de Bousignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2005 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu le recours gracieux formulé par le président de l'A.C.C.A de La Bastide de Bousignac déposé le 6 février 2018 relatif aux oppositions de droit de chasse de Sylvie LAQUERBE, Anne-Marie et Audrey BUSTEAU et André et Paule TEISSEYRE ;
- Considérant que les observations du président de l'A.C.C.A de La Bastide de Bousignac sont recevables,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017, est modifié comme suit :

Les parcelles des propriétés de Sylvie LAQUERBE, Anne-Marie et Audrey BUSTEAU et André et Paule TEISSEYRE sont réintégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac.

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de La Bastide de Bousignac, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de La Bastide de Bousignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de La Bastide de Bousignac et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 2 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Campagne sur Arize

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Campagne sur Arize ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Campagne sur Arize ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de Mme Sylvia HOFFMANN reçu le 25 novembre 2014 ;
Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A de Campagne sur Arize reçu le 18 mai 2015,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Campagne sur Arize.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de Mme Sylvia HOFFMANN
B	1789 - 1797 - 1798 - 1802 - 1805 - 1806 - 1807 - 1825 - 1826 - 1827 1828 - 1829 - 1830 - 1831 - 1832 - 1833 - 1834 - 1835 - 1836 - 1837 1838 - 1839 - 1840 - 1842 - 1843 - 1846 - 1850 - 1851 - 1854 - 1855 1856 - 1857

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Campagne sur Arize, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Campagne sur Arize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Campagne sur Arize et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité – forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Carla-Bayle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1985 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Carla-Bayle ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Carla-Bayle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de Mme Anne-Pierrette LAFFONT reçu le 19 septembre 2017 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Carla-Bayle ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 2008, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Carla-Bayle.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Mme Anne-Pierrette LAFFONT	
C	621 - 622 - 626 - 627 - 751 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 776 - 777 - 778 - 780 - 781 - 782 - 783 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - C - 197 - 198 199 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 230 - 231 - 234 235 - 236 - 239 - 241 - 242 - 243 - 244 - 246 - 254 - 426 - 427 - 436 - 1203 1205 - 1208 - 1209 - 1219 - 1220 - 1223 - 1225 - 1227 - 1228 - 1229
ZC	43
ZD	18 - 19

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Carla-Bayle, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Carla-Bayle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Carla-Bayle et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT – RISQUES

Unité biodiversité – forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Cousa

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Cousa ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1978, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Cousa ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Cousa,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Jean-Claude CAROL reçu le 8 octobre 2015 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Cousa ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 30 juin 1978 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Cousa.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Jean-Claude CAROL	
B	194 – 541 – 550 – 551 – 571
ZA	85
ZB	1 – 28
ZE	2 – 38

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Coussa, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Coussa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Coussa et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 28 juin 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES
Unité biodiversité - forêt
Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Lavelanet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lavelanet;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'apport de droit de chasse de M. René CAZENAVE reçu le 18 mai 2018 ;
- Vu l'apport de droit de chasse de M. Guy CAZENAVE reçu le 18 mai 2018 ;
- Vu le compte rendu de l'assemblée générale de l'A.C.C.A de Lavelanet du 25 mai 2018,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral portant modification du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Lavelanet du 30 mai 2001 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Lavelanet, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Lavelanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Lavelanet et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 2 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saverdun

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saverdun ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2014 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saverdun;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande d'apport de droit de chasse de M. Jean-Michel FERRIOL reçu le 14 mai 2018 ;
Vu la demande d'apport de droit de chasse de M. Alexandre SINTES reçu le 14 mai 2018 ;
Vu l'avis favorable de l'assemblée générale de l'A.C.C.A de Saverdun du 18 mai 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1983 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont intégrées dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saverdun.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Alexandre SINTES	
A	1637 – 1643 – 1674 – 1676 – 1677 – 2003 – 2006 – 2010 – 2011 – 2012 2013 – 2014 – 2017 – 2236 – 2262 – 2892

Propriété de M. Jean-Michel FERRIOL	
D	562 – 563 – 564 – 565 – 566 – 807 – 808 – 809 – 810 – 812 – 820 – 827 – 830 847 – 849 – 850 – 851 – 854 – 869 – 871 – 872 – 873 – 874 – 884 – 885 – 886 887 – 896 – 1056 – 1057 – 1059 – 1434 – 1517 – 1518 – 1602 – 1633 – 1642 1644 – 1646 – 1648 – 1714 – 1715 – 1860 – 1862 – 1865 – 1867

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Saverdun, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saverdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saverdun et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 3 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Belloc

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Belloc ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Belloc;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. Daniel GAILLAGOT reçue le 5 septembre 2017 ;
- Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Belloc,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2015, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Belloc.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de M. Daniel GAILLAGOT
ZA	23 - 24 - 25 - 26 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Belloc, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Belloc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Belloc et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Dalou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Dalou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Dalou ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de Mme Marie-Laure ARIN reçue le 15 décembre 2015 ;
Vu la demande du groupement forestier du col de Py reçue le 15 décembre 2015 ;
Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A de Dalou reçu le 9 mai 2016,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 1973, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Dalou.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété de me Marie-Laure ARIN
B	453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 476 - 478 - 479 - 480 - 481 - 483 - 485 - 487 508 - 619 - 620 - 621 - 625 - 626 - 627 - 628 - 630 - 632 - 634 - 967 - 1107 - 1109 -

Propriété du groupement forestier du col de Py	
B	586 - 590 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 616 - 617 - 618 - 624

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Dalou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Dalou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Dalou et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Fabas

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Fabas ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fabas;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fabas;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Fabas;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. et Mme Thierry COURREGÉ reçue le 21 décembre 2016 ;
Vu la demande de Mme Christine TOUSSEAUT reçue le 2 octobre 2017 ;
Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Fabas,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 13 février 1973 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Fabas.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. et Mme Thierry COURREGÉ	
A	88 - 197 - 254 - 260 - 280 - 847 - 848 - 892 - 893 - 946 - 958 - 966 - 998 - 1269 2074 - 2075

B	443 - 444 - 459 - 460
C	28 - 43 - 63 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 132 - 133 - 134 - 136 - 137 - 148 - 154 - 165 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 191 - 201 - 259 - 260 - 264 - 265 - 284 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 323 - 332 - 336 - 337 - 338 - 339 - 413 - 414 431 - 439 - 444 - 477 - 513 - 514 - 516 - 526 - 527 - 532 - 533 - 535 - 536 - 537 876 - 2304 - 2366 - 2586
Propriété de Mme Christine TOUSSEAUT	
A	192 - 193 - 195 - 196 - 217 - 218 - 849 - 850 - 851 - 854 - 965
C	83 - 661 - 662 - 663 - 691 - 702 - 831 - 832 - 841 - 842 - 875 - 930 - 931 - 932 945 - 952 - 954 - 955 - 956 - 2308

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Fabas, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Fabas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Fabas et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de La Bastide de Sérou

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Bastide de Sérou ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande de M. Hervé SABOURIN (successeur de Danièle SIVADON) reçue le 11 décembre 2017 ;
Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A de La Bastide de Sérou reçu le 26 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de M. Hervé SABOURIN	
A	616 - 617 - 681 - 687 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de La Bastide de Sérou, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de La Bastide de Sérou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de La Bastide de Sérou et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Rimont

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Rimont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Rimont;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2001 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Rimont;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2004 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Rimont;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de Mme Dorothé VAN HEUGTEN reçue le 29 août 2017 ;
- Vu la demande de M. Paul VANUXEM reçue le 2 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A de Rimont,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 2 février 1973 modifié, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 5° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Rimont.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Mme Dorothé VAN HEUGTEN	
A	1291 - 1292 - 1298 - 1300 - 1301 - 1305 - 1310 - 1311 - 1312 - 1314 - 1316 - 1317 1321 - 1324 - 1327 - 1329 - 1332 - 1337 - 1339 - 1350 - 1842 - 2683

Propriété de M. Paul VANUXEM	
A	1055 - 1061 - 1064 - 1069 - 1070 - 1074 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1082 1083 - 1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1099 - 1109 - 1110 1114 - 1116 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1123 - 1124 - 1130 - 1138 - 1148 - 1149 1154 - 1157 - 1274 - 1285 - 1286 - 1289 - 1299 - 1302 - 1313 - 1320 - 1325 - 1326 1336 - 1343 - 1346 - 1348 - 1351 - 1352 - 1355 - 1356 - 2354 - 2355 - 2433

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Rimont, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Rimont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Rimont et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.C.C.A de Saint-Paul de Jarrat

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Paul de Jarrat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Paul de Jarrat;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M.Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. Georges LECALLIER, gérant du groupement forestier Lecallier - Saubidou reçue le 4 mai 2015 ;
- Vu la demande de M. Marc TOUAZI reçue le 21 décembre 2017 ;
- Vu l'avis tacite de M. le président de l'A.C.C.A de Saint-Paul de Jarrat,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 26 août 2008, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont exclues au titre du 3° de l'article L.422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Saint-Paul de Jarrat.

Section	Parcelles cadastrales
	Propriété du GF Lecallier - Saubidou
B	1744 - 1745 - 1746 - 1747 - 1749 - 1750 - 1751 - 1752 - 1753 - 1754 - 1755 - 1756 1757 - 1758 - 1759 - 1760 - 1761 - 1762 - 1763
C	807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 821 - 822 - 823 - 824 - 825

Propriété de M. Marc TOUAZI	
E	642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 663 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 672 - 734 - 735 - 736 - 737 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763- 764 - 770 - 771 - 772 - 773 - 847 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 855 - 857 - 858 859 - 1860 - 1861 - 1863 - 2036 - 2037 - 2038 - 2039

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Saint-Paul de Jarrat, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.C.C.A. de Saint-Paul de Jarrat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Saint-Paul de Jarrat et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Annick FRAISSE

Arrêté préfectoral modifiant la liste des terrains
soumis à l'action de l'A.I.C.A de Pamiers et
Saint-Jean du Falga

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Pamiers et Saint-Jean du Falga ;
Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2016 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.I.C.A. de Pamiers et Saint-Jean du Falga ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
Vu la demande d'apport des terrains de Mme Colette MALICK et M. et Mme Joël et Christine LOISEAU reçue le 5 décembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de l'assemblée générale de l'A.I.C.A de Pamiers et Saint-Jean du Falga du 28 juin 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 février 2016, est modifié comme suit :

Les parcelles ci-dessous sont intégrées dans le territoire de chasse de l'A.I.C.A. de Pamiers et Saint-Jean du Falga.

Section	Parcelles cadastrales
Propriété de Colette MALICK sur la commune de Pamiers	
E	1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1032 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1116 - 1117 1118 - 1146

Propriété de Joël et Christine LOISEAU sur la commune de Pamiers	
E	785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 792 - 793 - 795 - 797 - 799 - 800 - 801 - 802 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 812 - 813 - 814 - 1149 - 1200 1201 - 1202 - 1203 - 1212 - 1215 - 1261 - 1262 - 1300 - 1301

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Le maire de Pamiers, le maire de Saint-Jean du Falga, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de l'A.I.C.A. de Pamiers et Saint-Jean du Falga, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins du maire de Pamiers et du maire de Saint-Jean du Falga et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 2 juillet 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Nalzen

Le préfet de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Nalzen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Nalzen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018, modifiant l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Nalzen ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS , directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018 , donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 31 mai au 16 juin 2018 inclus ;

ARRETE :

Article 1

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Nalzen et d'une contenance de 47 ha, et 68 a et 87 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 3

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 4

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 5 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Nalzen.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Nalzen, est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Nalzen, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Nalzen par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 22 juin 2018

Pour la préfète

et par délégation

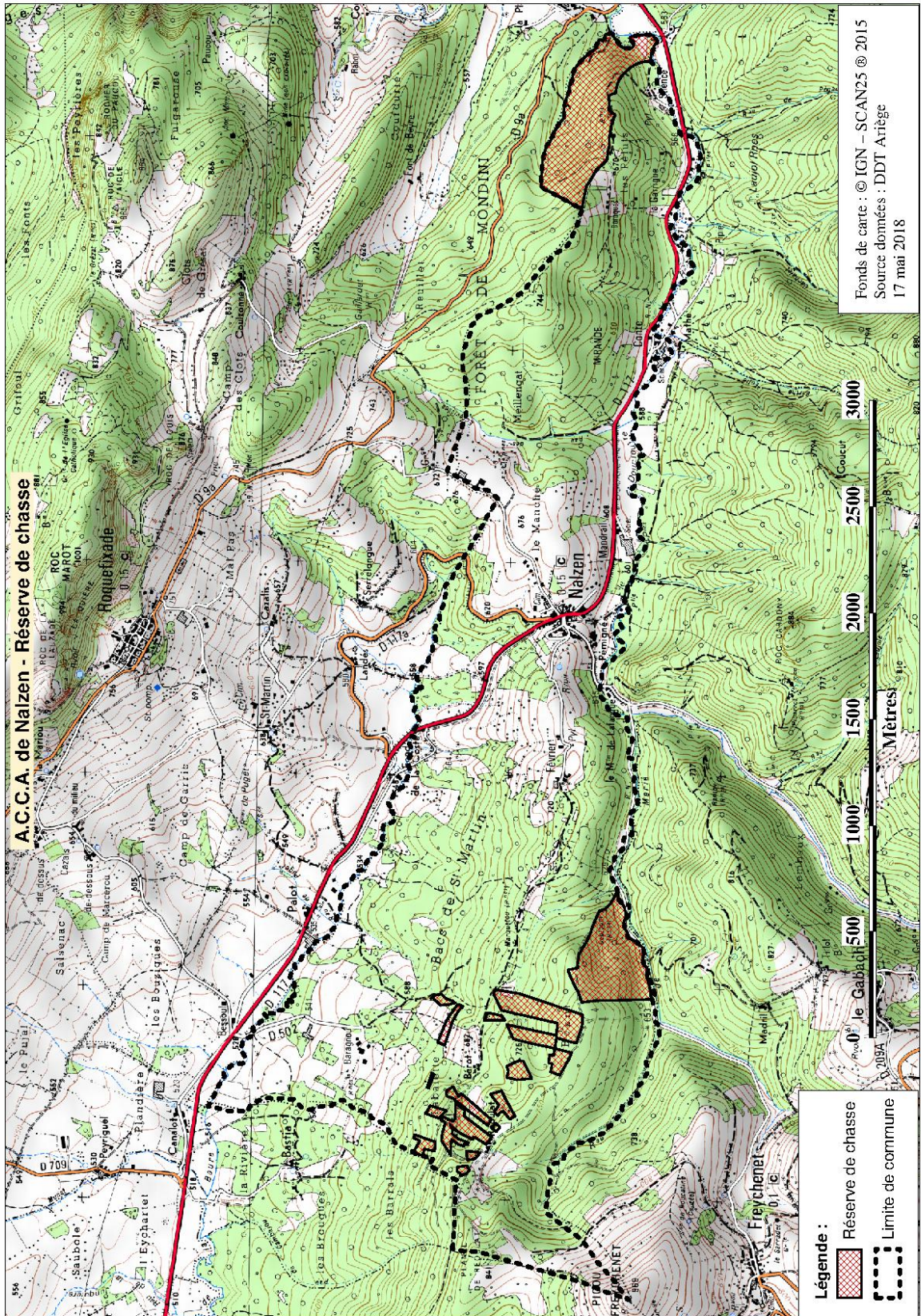
Pour le directeur départemental des Territoires
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Nalzen	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	241 - 242 - 422 - 423 - 441 - 448 - 461 - 462 - 465 - 468 - 469 - 475 - 478 - 484 485 - 489 - 493 - 494 - 498 - 499 - 500 - 501 - 509 - 510 - 511 - 513 - 525 - 527 528 - 542 - 556 - 569 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 584 - 585 - 586 587 - 588 - 589 - 591 - 592 - 613 - 615 - 685 - 687 - 688 - 689 - 694 - 700 - 701 702 - 703 - 704 - 705 - 708 - 709 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 721 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 750 - 751 - 752 753 - 754 - 755 - 756 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 769 - 770 - 771 - 772 - 776 - 777 - 779 - 968 - 988 - 990 - 998 - 1000 - 1001 - 1002 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1012 - 1014 - 1015 - 1016
B	865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949/p - 950 - 951/p - 954 955 - 956 - 957 - 958 - 970 - 973 - 974 - 975 - 976 - 1556 - 1557 - 1558 - 1559 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564 - 1565





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de
chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Clermont

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1973 portant agrément de l'A.C.C.A. de Clermont ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1973 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Clermont ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-7 du 1^{er} mars 2018, portant délégation de signature à M. Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2018-15 du 5 mars 2018, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Clermont en date du 5 juin 2018 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 8 juin 2018 ;
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 18 juillet au 1^{er} août 2018 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision du 30 juillet 1973, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Clermont, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Clermont et d'une contenance de 48 ha, 23 a et 45 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1^{er} septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Clermont.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Clermont, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Clermont par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

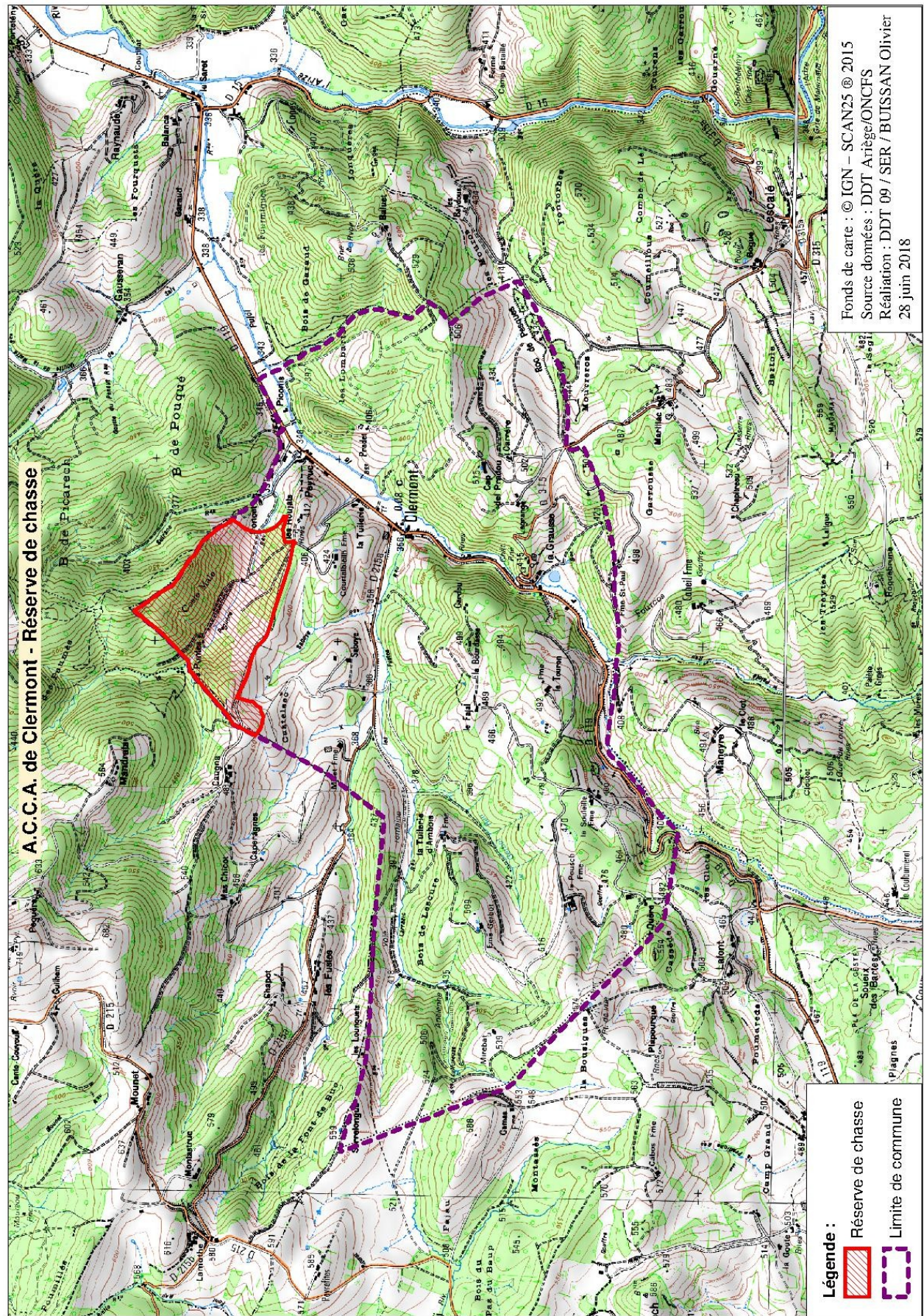
Copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Foix, le 2 août 2018

Pour la préfète
et par délégation
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation
Le chef du service environnement - risques

Signé :
Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Clermont	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 232 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 246 - 247 - 248 249 - 250 - 251 - 252 - 255/p - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 264 - 265 - 266 - 267/p - 268/p - 269 - 270/p - 284/p - 285/p - 428 - 430/p





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité Risques

Josée MARTINEZ

Arrêté préfectoral
portant ouverture d'enquête publique pour la
réalisation du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) sur la commune de SAINT-FÉLIX-DE
RIEUTORD

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la décision de dispense d'une évaluation environnementale du 26 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels de la commune de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD du 9 avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2017 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2018 du 8 janvier 2018 ;
- Vu la décision n° E18000096/31 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de Mme Gaëlle BRIQUET-BOISSIERE en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – Unité Risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN– documents cartographiques) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur la réalisation du plan de prévention des risques naturels sur la commune de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations, les crues torrentielles, les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'environnement, il n'a pas été requis de l'accompagner d'une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD pendant une durée de trente deux jours (32) du lundi 20 août 2018 à 9h00 au jeudi 20 septembre 2018 à 12h30.

Article 4

Mme Gaëlle BRIQUET-BOISSIERE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 12 juin 2018.

Article 5

Les pièces du projet énuméré ci-dessus resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD où chacun pourra en prendre connaissance, pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations par correspondance en écrivant à M. le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD ; elles y seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Mme Gaëlle BRIQUET-BOISSIERE recevra le public à la mairie de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD les jours et heures suivants :

- mercredi 29 août 2018 de 10h à 12h,
- mercredi 12 septembre 2018 de 15h à 17h,
- mercredi 19 septembre 2018 de 15h à 17h.

Article 7

Le maire de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de SAINT-FÉLIX-DE RIEUTORD assurera dans sa commune la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ; dressera un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexera au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins de la préfète, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.ariège.gouv.fr.

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – Unité Risques.

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfète de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD qui devra les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 20 septembre 2019.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège. Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la publication.

Le PPRN peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice des services du cabinet du préfet, le maire de SAINT-FÉLIX-DE-RIEUTORD et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Foix, le 19 juillet 2018

Signé : La préfète
Marie Lajus



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Arrêté préfectoral portant publication des cartes de
bruit du département de l'Ariège pour les
infrastructures de transport dont le trafic annuel est
supérieur à 3 millions de véhicules

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-6 ;

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2012 et 1^{er} février 2013 portant publication des cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures de transport dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu les rapports établis par les gestionnaires des voiries concernées ;

Considérant que les cartes de bruit sont réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans conformément aux dispositions de l'article L.572-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les infrastructures ferroviaires ne relèvent pas, en Ariège, du II de l'article L.572-9 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1:

Les cartes de bruit du département de l'Ariège pour les infrastructures de transport dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont publiées. Elles concernent les infrastructures suivantes :

– pour le réseau routier non concédé :

- réseau routier national : la N20 au Nord de Pamiers au croisement avec la RD624 jusqu'à la commune de Perles-et-Castelet au croisement avec la N2020 ;
- réseau routier départemental : D117, D119, D624, D625, D820, D919 ;
- réseau routier communal : avenue de la Bouriette sur la commune de Pamiers.

– pour le réseau routier concédé : autoroute A66 depuis le PR 21 jusqu'à l'échangeur de Pamiers Sud PR 39 (à l'exclusion de la partie entre le PR 25 et PR 27 qui est étudiée dans le cadre des cartographies réalisées pour le département de la Haute-Garonne).

Article 2 :

Les cartes de bruit, telles que définies à l'article 1, comportent :

– des documents graphiques :

- deux cartes représentant les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a » ;
- une carte représentant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b » ;
- deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones où les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».

– une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones dépassant la valeur limite de 68 dB(A) pour l'indicateur Lden et de 62 dB(A) pour l'indicateur Ln.

– un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration.

Article 3 :

Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des Territoires de l'Ariège. Elles sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Ariège, à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-biodiversite/Bruit-des-transports-terrestres/Cartes-de-bruit-et-PPBE/Cartes-de-bruit> .

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux gestionnaires des infrastructures concernées.

Fait à Foix, le 9 juillet 2018

Signé

Marie LAJUS

La présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**Décision n° 2018-2946
portant délégation de signature de la Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC / 2016 – AA4
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Vu la nomination en date 25/06/2018 de la DRH de l'Agence Régionale de Santé Occitanie nommant Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL au poste de déléguée départementale de l'Ariège (09) à compter du 1^{er} août 2018;

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature ;

DECIDE :

Article 1

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée comme suit :

Délégations départementales

- Pour le département de l'Ariège (09) :
Le délégué départemental, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :
Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL (09).

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisées demeurent inchangées.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 1^{er} août 2018

La directrice générale

Signé

Monique CAVALIER

DECISION TARIFAIRE N° 1277 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DE FOIX - 090781832

REÇU LE :
19 JUL. 2018
PREFECTURE FOIX

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

Le Président du Conseil Départemental de l'ARIEGE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE FOIX (090781832) sise 22, R LONGUE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 2 avril 2015, qui désigne M Henri NAYROU, en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP DE FOIX (090781832) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 935 876.99€ au titre de 2018.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 193.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	833 870.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 062.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	951 126.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 876.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 250.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 187 175.40€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 748 701.59€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 141.84€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 62 391.80€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 597.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège ;
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix

Le **6 JUIL. 2018**

*Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège*

Laurent POQUET

Le Président du Conseil Départemental
Henri NAVROU

REÇU LE :

19 JUIL. 2018

PREFECTURE FOIX

DECISION TARIFAIRE N°1301 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
CMPP DE FOIX - 090780388

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'ARIEGE en date du 04/01/2016;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP DE FOIX (090780388) sise 18, ALL DE VILLOTE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- VU La décision tarifaire initiale en date du 10/01/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée CMPP DE FOIX - 090780388 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 658 272.45 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 375.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 288.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 608.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 272.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 272.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	670 272.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 856.04 €.

Soit un prix de journée globalisé de 132.80 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 06/07/2018

~~Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège~~

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1352 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2018 DE
L'ITEP-UGECAM - 090000589

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'ARIEGE par intérim en date du 04/01/2016;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale en date du 18/01/2018 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la structure dénommée ITEP-UGECAM - 090000589 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 590 580.95 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 355.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 564.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 660.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 592 580.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 590 580.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 548.41 €.

Soit un prix de journée globalisé de 294.55 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM OCCITANIE » (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **12 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD-UGECAM - 090000498

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental de l'ARIEGE par intérim en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 16/08/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR-DU-CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de l'ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 216 689.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 444.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 264.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 574.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	248 283.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	216 689.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 594.65
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 057.42€.

Le prix de journée est de 69.25€.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège ;
- Article 4 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM OCCITANIE» (340015171) et à la structure dénommée SESSAD-UGECAM (090000498).

Fait à Foix

, Le

12 JUIL, 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège



Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1355 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
L'IME SAINT JACQUES - 090780347

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 13/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sise 34, COUR ST JACQUES, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 560 177.94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 146.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 197 410.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 666.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 645 222.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 560 177.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000.00
	Reprise d'excédents	57 044.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 014.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 216.69 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT » (090000100) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

12 JUL, 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

2

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1356 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE LAVELANET - 090000548

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/07/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) sise 18, AV SAINT ROCH, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT (090000100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de l'ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 232 915.27€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 241.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 714.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 959.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	232 915.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	232 915.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 19 409.61€.

Le prix de journée est de 49.98€.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ARIEG LUTTE CONTRE INADAPT» (090000100) et à la structure dénommée SESSAD DE LAVELANET (090000548).

Fait à Foix

, Le

12 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1362 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT VIE PROFESSIONNELLE - 090784174

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) 09160, MERCENAC et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 190 204.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 811.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	963 325.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 676.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 322 813.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 190 204.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 806.97
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	820.12
	Reprise d'excédents	67 982.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 183.73€. Le prix de journée est de 56.82€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **12 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège


Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT DE LAVELANET - 090783994

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) sise 71, rue Jean Jaurès, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 478 938.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 435.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 829.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 963.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	517 227.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	478 938.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 899.48
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 389.78
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 911.55€. Le prix de journée est de 50.78€.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **12 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège


Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1373 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
IME DE LA VERGNIERE - 090780354

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) 09000, L'HERM et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 506 088.20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 833.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 434 946.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 838.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 146 618.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 506 088.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	640 530.02
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 840.68 €.

Soit un prix de journée globalisé de 180.14 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **12 JUIL, 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

2


Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1376 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD FOIX - 090002635

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD FOIX (090002635) sise 1, R LIEUTENANT PAUL DELPECH, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 398 346.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 219.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 643.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 468.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	434 331.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	398 346.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 984.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 195.58€. Le prix de journée est de 66.48€.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS» (090784307) et à la structure dénommée SESSAD FOIX (090002635).

Fait à Foix

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Le

18 JUIL, 2018

Laurent POQUET

2

DECISION TARIFAIRE N°1382 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, délégué départemental adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT-JEAN-DU-FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 479.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 073 048.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	463 497.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 955 026.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 711 487.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	125 548.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	117 991.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 955 026.00

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 à un prix de journée de 216.43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

18 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

2

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1384 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'Ariège en date du 04/01/2016
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'Ariège en date du 11/03/2016
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 27, AV IRENEE CROS, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de ARIEGE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 357 147.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 722.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	295 890.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 534.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	357 147.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 147.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 762.27€. Le prix de journée est de 151.98€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE L'ARIEGE» (090782160) et à la structure dénommée SESSAD DE PAMIER (090783531).

Fait à Foix

Le

12 JUIL. 2018

2

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE - 090003856

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation d'autorisation en date du 09/06/2016 de la structure IME dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) sise 29, AV DE PAMIERS, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (090003856) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 284 018.31 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 452.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 318.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 247.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	284 018.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	284 018.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 668.19 € soit un prix de journée de 207.77 €

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

18 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS Occitanie et de l'ARS Midi-Pyrénées,
de Santé Occitanie et Midi-Pyrénées,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1398 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sise 0, ZAC DE BIGORRE, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 856 529.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 749.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 657.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 365.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	33 339.00
	TOTAL Dépenses	964 111.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	856 529.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 129.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 453.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 377.48€. Le prix de journée est de 62.86€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

12 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 1399 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS - 090781576

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sise 1, CHE DE LA PRAIRIE, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 746 434.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 952.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 353 656.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 023.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 946 632.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 746 434.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	192 598.26
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 318.84
	Reprise d'excédents	5 281.08
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 536.20€. Le prix de journée est de 62.26€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **12 JUL. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

2


Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1403 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS DE BENAGUES - 090782095

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 627.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 092 048.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 360.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 112 037.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 833 082.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 574.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 381.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 soit un prix de journée de 188.03 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

18 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

2

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1404 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 11/03/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 385.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 109 936.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	221 620.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	113 739.00
	TOTAL Dépenses	1 674 680.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 486 873.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	103 320.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 487.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 674 680.26

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 soit un prix de journée de 284.98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

18 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1449 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départemental adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2003 de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 09190, SAINT-LIZIER et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 14/06/2018, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 233.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 407 137.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 999.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 837 370.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 170.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	169 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 837 370.43

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **18 JUIL. 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DE LEZAT - 090781550

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;

VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;

VU La modification de l'autorisation en date du 09/07/2018 de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT-SUR-LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) pour 2018 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14/06/2018 par la délégation départementale de l'Ariège ;

Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 677.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	925 095.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 789.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 313 562.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 282 090.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 172.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018 à un prix de journée de 419.65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

18 JUIL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N°1551 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE
ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 09004 FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 14/06/2018 et du 06/07/2018 par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 659 241.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 757.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	523 486.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 922.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 166.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	659 241.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 925.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 936.80 €.

Soit un prix de journée globalisé de 271.96 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

18 JUL. 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental par intérim
de l'Ariège

Laurent POQUET

DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DU FAM DE CAMBIE - 090002536

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU L'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20 mai 2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales l
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'Ariège en date du 11/03/2016;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2002 de la structure FAM dénommée FAM DE CAMBIE (090002536) sise 0, , 09000, SERRES-SUR-ARGET et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE CAMBIE (090002536) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 437 481.39€ au titre de 2018.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 36 456.78€.

Soit un forfait journalier de soins de 63.52€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

14 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM UTHAA - 090002486

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'Ariège en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'Ariège en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM UTHAA (090002486) sise FG SAINTE CROIX, 09240 LA BASTIDE-DE-SEROU et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM UTHAA (090002486) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 244 741.53€ au titre de 2018.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 395.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.44€.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le **14 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DU FAM DE SAINT GIRONS - 090002767

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE , en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) sise 0, AV DES GUERILLEROS ESPAGNOLS, 09200, SAINT-GIRONS et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 902 967.96€ au titre de 2018.
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 75 247.33€.
Soit un forfait journalier de soins de 132.81€.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à, Foix

Le

4 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe

Audric

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE FAM DE GUILHOT - 090784091

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE GUILHOT (090784091), 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE GUILHOT (090784091) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 914 727.73€ au titre de 2018.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 227.31€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.40€.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

14 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE FAM DU CARLA BAYLE - 090783481

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481), 09130, CARLA-BAYLE et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481) pour 2018 ;

DECIDE

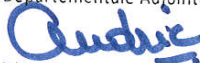
- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 589 449.87€ au titre de 2018.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 49 120.82€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.57€.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

14 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 342 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) sise 23, CHEMIN DE BERDOULET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 339 645.11€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 303.76€.

Soit un forfait journalier de soins de 85.25€.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

14 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental par intérim de l'ARIEGE en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers Mme Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, déléguée départementale adjointe de l'ARIEGE en date du 11/03/2016 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sise 20, BD RAPHAEL CAPDEVILLE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 27 113.91€ au titre de 2018.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 2 259.49€.
- Soit un forfait journalier de soins de 17.84€.
- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 4 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR ARIEGE (090002866) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

14 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Déléguée Départementale Adjointe


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° PS-018-AG-093
portant nomination des membres
de la commission départementale d'agrément
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

Vu la désignation en date du 6 avril 2018 du représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix ;

Vu la désignation en date du 14 février 2018 du représentant du président du tribunal de grande instance de Foix ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 9 octobre 2017 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 9 octobre 2017 pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

Vu l'avis d'appel de candidatures en date du 9 octobre 2017 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu la lettre d'accord de l'UDAF31 en date du 13 novembre 2017 et la lettre d'accord de l'APAJH09 du 22 novembre 2017 pour la désignation du représentant des délégués à la protection des majeurs ;

Vu l'avis en date du 28 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

Vu les désignations en date du 12 mars 2018 proposées par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Ariège ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

ARRÊT E

Article 1:

Est nommé, pour une durée de cinq ans, suppléant du préfet de département pour la présidence de la commission départementale d'agrément :

- Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Article 2:

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

- Madame Marta ARNIELLA ALONSO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, titulaire ;

- Madame Anne GADAL, secrétaire administrative à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, suppléante

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix :

- Monsieur Jean-Paul LESCAT, vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix

3° Au titre de représentant du président du tribunal de grande instance de Foix :

- Madame Tatiana POTASZKIN, juge d'instance au tribunal d'instance de Foix

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame RIUTORT Véronique, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, titulaire ;

- Madame LEGRAND-DINNAT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suppléante ;

- Monsieur Christophe PIQUEMAL, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, titulaire ;

- Monsieur Jean-Marc SUPERY, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, suppléant

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Madame Marie-Hélène ANOUILH, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, titulaire ;

- Madame Sylvie AIRAUD, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement, suppléante

6° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- Madame Anne LAHAYE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant dans le service mandataire de l'UDAF 31, titulaire ;

- Madame Géraldine COULBOUEE, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant dans le service mandataire de l'APAJH09, suppléante

7° Au titre de représentants des usagers :

- Monsieur Jean-Philippe GARITAN, titulaire ;

- Monsieur Christian PONCINI, suppléant ;

- Monsieur JUNCA, titulaire

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du Ministère des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance Foix, au président du tribunal de grande instance de Foix et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 12 juillet 2018

La préfète

Signé

Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SANTÉ PROTECTION DES ANIMAUX
ET ENVIRONNEMENT

REDACTEUR: PIERRE BONTOUR

Arrêté préfectoral n° SA-018-PB-090
ordonnant des chasses particulières à
mettre en œuvre pour la capture de
blaireaux dans les zones définies à risque
de tuberculose pour la faune sauvage

LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SA017PB054 portant déclaration d'infection dans le département de l'Ariège au titre de la tuberculose bovine. ;

Considérant l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB du 15 décembre 2015 et reprises par la note de service DGAL/SDSPA/2016-598 du 22/07/2016 ;

Considérant les foyers de tuberculose détectés depuis 2010 sur la commune du Mas d'Azil et la mise en évidence à trois reprises de *Mycobacterium bovis* dans la faune sauvage sur la zone de prélèvements ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la consultation du public ayant eu lieu du 4 au 25 juillet 2018 et la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du directeur de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 2 juillet 2018

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège,

ARRETE

ARTICLE 1er : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

ARTICLE 2 : Objectifs et zones de prélèvements

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral n° SA017PB054 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones concernées par ces opérations sont définies :

→ Zones d'infection: objectif global de dépopulation des terriers, avec une priorité donnée aux terriers se trouvant dans un rayon de 1 voire 2 kms selon la topographie des lieux, soit de pâtures infectées. Un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose, soit 40 blaireaux. Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne ainsi que les terriers situés dans un rayon de 2 kms autour de ces foyers infectés font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces foyers.

→ Zones Tampon :objectif global d'analyses de 40 blaireaux à répartir sur l'ensemble de la zone.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental en charge de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être également collectés sur la zone à risque' et les communes limitrophes, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de l'ovétole, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDCSPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

La carte et la liste des communes concernées par la zone à risque sont définies en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : dates de campagne

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zone tampon afin de permettre la reproduction de l'espèce .

Elles sont placées sous la responsabilité de mesdames et messieurs les lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvements autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins. Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

➔ En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du 1^{er} juillet, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

➔ En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulières ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par les lieutenants de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone « infectée » ou à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

Pour les zones tampon, les prélèvements seront effectués en priorité à partir des blaireaux trouvés morts en bord de route.

ARTICLE 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort. Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire départemental 31 eau-vétérinaire-air pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie. .

ARTICLE 6 : Fournitures et Indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements,...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur de la direction départementale en charge de la protection des populations, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs, et la directrice du laboratoire départemental 31 eau-vétérinaire-air.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'agriculture.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 - Toulouse Cédex 07.

Les recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Mesures exécutoires

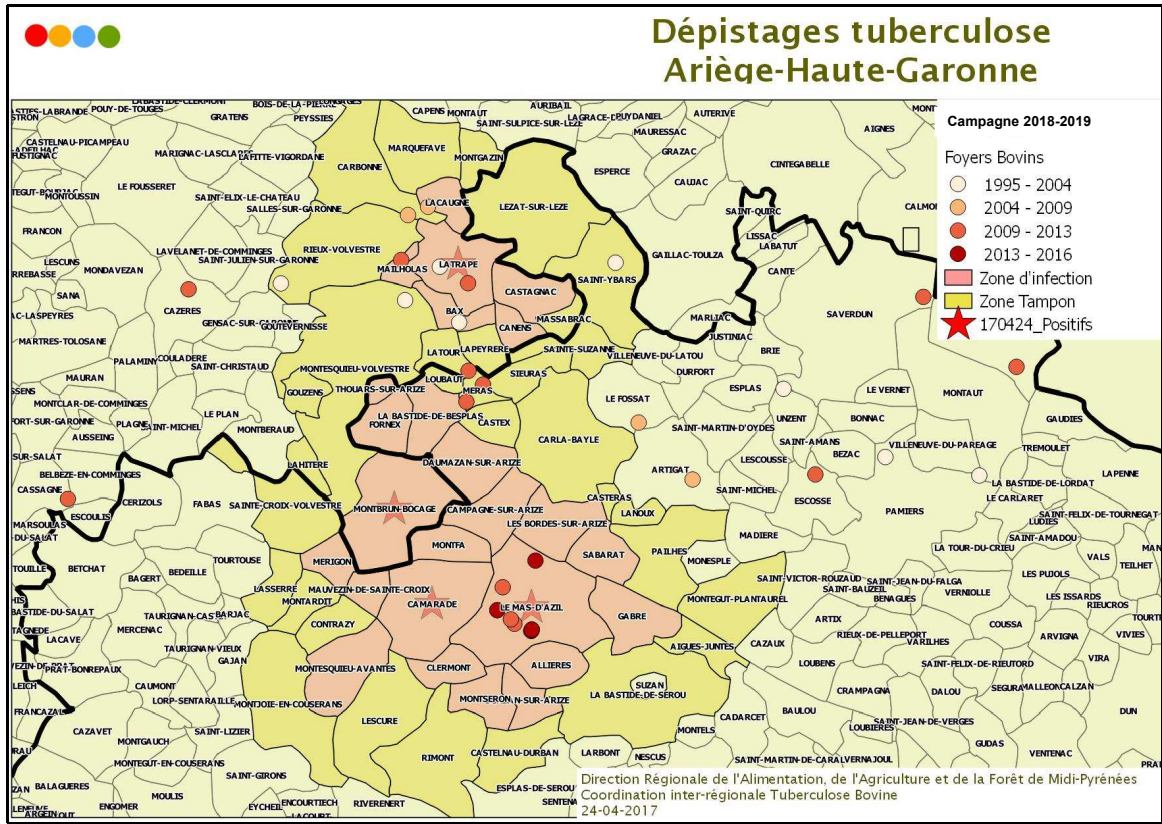
Le secrétaire général de la préfecture de l' Ariège, les sous-préfets de Saint-Girons et Pamiers, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, le directeur départemental en charge de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Foix, le 10 août 2018

La Préfète,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Christophe HERIARD



Liste des communes de la zone d' infection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

ALLIERES	DURBAN SUR ARIZE	MERIGON
BORDES SUR ARIZE	FORNEX	MONTESQUIEU AVANTES
CAMARADE	GABRE	MONTFA
CAMPAGNE SUR ARIZE	LA BASTIDE DE BESPLAS	MONTSERON
CLERMONT	LE MAS D'AZIL	SABARAT
DAUMAZAN SUR ARIZE	MAUVEZIN DE SAINTE-CROIX	THOUARS SUR ARIZE

Liste des communes de la zone tampon placées en plan renforcé de piégeage des blaireaux pour la campagne 2018-2019

AIGUES JUNTES	LANOUX	MONTJOIE EN COUSERANS
CARLA BAYLE	LASSERRE	PAILHES
CASTELNAU-DURBAN	LESCURE	RIMONT
CASTERAS	LEZAT SUR LEZE	SIEURAS
CASTEX	MERAS	SAINTE-CROIX VOLVESTRE
CONTRAZY	MONTARDIT	SAINTE-SUZANNE
LA BASTIDE DE SEROU	MONTÉGUT-PLANTAUREL	SAINT-YBARS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09ESUS2018004N347772527**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 3 juillet 2018, par l'Association des Jeunes pour l'Emploi (AJE) sise au 9, rue Blanche à PAMIERS (09100),

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

Article 1 : L'association AJE, sise au 9, rue Blanche à PAMIERS (09100), n° SIRET : 347 772 527 00078, est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 5 juillet 2018

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,
Marie-Noelle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792993974**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **AIDMATH'S** en date du 22 mai 2013 enregistré auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège sous le N° SAP792993974 ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 4 juin 2018 ;

Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- **Statistiques d'activité non fournies :** états mensuels d'activité depuis août 2017.

Décide :

En application des articles R7232-19 et R7232-20 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **AIDMATH'S** en date du 22 mai 2013 est retiré à compter du 9 août 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme AIDMATH'S en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ariège publiera aux frais de l'organisme AIDMATH'S sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, 69, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Foix, le 9 août 2018

Pour la Préfète, et par subdélégation du DIRECCTE,
La Responsable de l'Unité départementale de l'Ariège,
Marie-Noëlle BALLARIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

CPF

Arrêté préfectoral portant organisation, composition nominative et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16, R341-16 et suivants ;
VU les articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 4.8° ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016-57 du 7 novembre 2016 portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-62 du 24 août 2015 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites ;
VU la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 20 avril 2015 ;
VU les propositions des différentes instances consultées ;
VU le courrier de la société JC Decaux en date du 17 avril 2018 informant la préfète de l'Ariège du changement de son représentant ;
Considérant la nécessité d'actualiser la composition nominale de la CDNPS afin de remplacer M. Alain Mangin ;
Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver la formation spécialisée des sites et paysages pour les projets éoliens et installations de méthanisation sous autorisation unique, aucun projet n'étant en cours ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er. Création et rôle de la commission.

Il est créé une commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette commission concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

I. - Au titre de la protection de la nature, la commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

II. - Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

- 1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;
- 2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;
- 3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme ;
- 4° Elle se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes ;
- 5° Elle émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

III. - Au titre de la gestion équilibrée des ressources naturelles, la commission, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 2. Composition fonctionnelle de la commission.

La commission se réunit en six formations spécialisées, présidées par la préfète ou son représentant et composées à parts égales de membres de chacun des quatre collèges.

Les membres de la commission sont répartis en quatre collèges, composés de la manière suivante :

- 1° Un collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit ; il comprend notamment le directeur régional de l'environnement ;
- 2° Un collège de représentants élus des collectivités territoriales et, le cas échéant, de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- 3° Un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ;
- 4° Un collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

La préfète peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° collèges dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 3 Formation spécialisée de la nature.

Article 3.1 – Compétences.

La formation spécialisée dite "de la nature" exerce les compétences dévolues à la commission au titre de la protection de la nature.

La commission est notamment chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les réserves naturelles, les sites Natura 2000, les biotopes, la faune et la flore, le patrimoine géologique et les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Elle constitue une instance de concertation qui peut être consultée sur la constitution, la gestion et l'évaluation du réseau Natura 2000 dans le département.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, la préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

Article 3.2 – Composition nominale.

La formation spécialisée de la **nature**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, M. Claude TERON, maire de Goulier, Mme Jocelyne FERT, maire de Montesquieu Avantès.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix.

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, M. Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.

4) Collège des personnalités compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels :

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Titulaires	Suppléants
M. Michel CHARRIE, fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Jean-Luc FERNANDEZ, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, Mme Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège.	M. Jean-Louis SEGUELAS, fédération de l'Ariège pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. Didier ROUAIX, fédération départementale des chasseurs de l'Ariège, M. Jean MAURETTE, association des naturalistes de l'Ariège.

Article 4 - Formation spécialisée des sites et paysages.

Article 4.1 – Compétences.

Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission exerce notamment, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, les attributions suivantes :

1° Elle prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé ;

2° Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant ;

3° Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

Article 4.2 – Composition.

La formation spécialisée **des sites et paysages**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
 Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

Les membres du deuxième collège comprennent au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Titulaires : M. André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, M. Alain NAUDY, maire d'Orlu, M. Jean-Jacques MICHAU, président de la communauté de communes de Mirepoix.	Suppléants : M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix.
---	--

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB du comité écologique ariégeois, M. Jean-Claude MARQUIS, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.	Suppléants M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS du comité écologique ariégeois, M. Jérôme MORET, du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs.
--	--

4) Collège des personnalités compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Les membres du quatrième collège sont des personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Titulaires M. Nicolas FERRE, architecte, Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste, Mme Catherine MAISSANT, archéologue.	Suppléants Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, Mme Isabelle ROUYARD, architecte,
--	---

Lorsque cette formation est consultée sur une demande d'autorisation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitants de ce type d'installations est invité à siéger à la séance avec voix délibérative. La composition nominale du quatrième collège s'établit comme suit :

Titulaires M. Nicolas FERRE, architecte, Mme Nathalie BALLAGUY, paysagiste, M. Frédéric PETIT, Valorem de l'association professionnelle France Energie Eolienne.	Suppléants Mme Sylvie ASSASSIN DUMONS, architecte, Mme Isabelle ROUYARD, architecte, Mme Catherine MAISSANT, archéologue, Mme Nathalie BOUTIGNY, EDF Energies nouvelles du syndicat des énergies renouvelables.
--	--

Article 5 - Formation spécialisée de la publicité.

Article 5.1 – Compétence.

La formation spécialisée dite "de la publicité" se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 5.2 – Composition.

La formation spécialisée de la **publicité**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, M. Didier PUECH, maire d'Allières, Mme Nicole QUILLIEN, maire de Mirepoix.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Etienne DEDIEU, président de l'association des amis de Marsan, M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.	Mme Francine DEDIEU, association des amis de Marsan, M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, M. Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.

4) Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseigne :

Les membres du quatrième collège sont des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Titulaires	Suppléants
M. Anthony PELLETIER, société Clear Channel France, M. Thierry BERLANDA, société Insert, M. Patrick TREGOU, société JCDecaux.	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France, M. Philippe GOFFI, société Insert, M. Hervé HERCHIN, société JC Decaux.

Article 5.3 - Dispositions spécifiques relatives au vote :

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 6 - Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles

Article 6.1 – Compétences

Cette formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Article 6.2 – Composition

La formation spécialisée des **unités touristiques nouvelles**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif des Pyrénées :

Les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

Titulaires	Suppléants
M. André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, M. Claude CARRIERE, maire d'Ascou, Madame Christine TEQUI, maire de Seix.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix,

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Charles ALOZY, ex-directeur du conseil départemental en charge du service eau à la retraite, M. Daniel STRUB du comité écologique ariégeois, Mme Cécile GOUNOT, office national de la chasse et de la faune sauvage. (ONCFS)	M. Olivier GUILLAUME, laboratoire souterrain CNRS, M. Thierry de NOBLENS du comité écologique ariégeois, M. Kévin FOULCHE, office national de la chasse et de la faune sauvage. (ONCFS)

4) Collège des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles :

Les membres du quatrième collège sont des représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles.

Titulaires	Suppléants
M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, M. le président de la chambre d'agriculture, M. Alain LUNEAU, président de Domaines skiables de France, section Pyrénées, directeur Altiservice de Font Romeu.	M. Denis LAGARDE, chambre de commerce et d'industrie, M. Franck GINGER, chambre d'agriculture, M. Fabrice ESQUIROL, Domaines skiables de France, section Pyrénées, Société SAVASEM.

Article 7 - Formation spécialisée des carrières

Article 7.1 – Compétences

La formation spécialisée dite " des carrières ", dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, élabore le schéma des carrières lorsqu'il est départemental ou rend son avis sur le projet de schéma des carrières lorsqu'il est régional. Elle se prononce sur les projets de décisions relatifs aux carrières.

Article 7.2 - Composition

La formation spécialisée **des carrières**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Les membres du deuxième collège comprennent notamment le président du conseil départemental ou son représentant ainsi qu'un maire.

M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Titulaires	Suppléants
M. André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, M. Christian LOUBET, maire de Luzenac.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix

3) Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
Mme Anne TISON, association des naturalistes de l'Ariège, M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean MISTOU, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.	M. Jean MAURETTE, association des naturalistes de l'Ariège, M. Henri DELRIEU, association Le Chabot, M. Michel ROQUES, fédération départementale des syndicats exploitants agricoles.

4) Collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Les membres du quatrième collège sont des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière.

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme FRAYRE, exploitant de carrière, Société SOUM et Compagnie, M. Fabrice MARTIN, exploitant de carrière, BGO (COLAS), M. Laurent AUDOYE, COLAS SUD OUEST.	M. François LARUE, exploitant de carrière, Groupe DENJEAN, M. Nicolas TEISSEYRE, exploitant de carrières, Etablissement Rescanières S.S, M. Patrice LATRE, LATRE FRERES.

Article 7.3 - dispositions spécifiques relatives au vote :

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 8 - Formation spécialisée de la faune sauvage captive

Article 8. 1– Compétences

La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" exerce les compétences dévolues à la commission au titre du I de l'article R341-16 du code de l'environnement qui concernent la faune sauvage captive. Elle émet notamment un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur la faune, les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 8. 2 – Composition

La formation spécialisée de la **faune sauvage captive**, présidée par la préfète ou son représentant, comprend :

1) Collège des représentants des services de l'État :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

2) Collège des représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. André ROUCH, conseiller départemental du canton de Couserans-Est, M. Serge PALACIOS, maire de Pradières, M. Jean-Luc COURET, maire de Carla-Bayle.	M. Patrick LAFFONT, conseiller départemental du canton de Mirepoix,

3) Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

Les membres du troisième collège sont des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive.

Titulaires	Suppléants
M. Daniel STRUB, comité écologique ariégeois, M. Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaire, laboratoire vétérinaire départemental de l'Ariège, M. Hervé GUILLON, vétérinaire.	M. Thierry de NOBLENS, comité écologique ariégeois, M. Laurent BOURDENX, vétérinaire, Madame Nathalie FOYEN, vétérinaire.

4) Collège des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Les membres du quatrième collège sont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Titulaires	Suppléants
M. Pierre GASTON, élevage et présentation au public de cervidés et de bovidés - La Ferme aux Bisons M. Christian-Charles AGRES, élevage de poissons et d'oiseaux exotiques, M. Pierre BANZEPT, élevage et présentation au public de reptiles, La Ferme des Reptiles.	Mme Dominique COUMES, élevage et présentation au public de loups, M. Pascal PROUST, élevage et présentation au public de papillons, M. Pascal FOSTY, fédération de la chasse de l'Ariège/Ornithologie.

Article 9 - Convocation des réunions et diffusion des documents de travail.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Sauf urgence, les membres reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents de travail nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation et les documents de travail peuvent être envoyés par tous moyens y compris par voie électronique.

Article 10 - Suppléance et mandat

Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Le membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

La préfète peut nommer des suppléants aux membres désignés au titre des 3° et 4° collèges des formations spécialisées dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 11 - Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 12 – Organisation des débats et délibération.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants, qui ne prennent pas part au vote.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres composant la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les articles 5.3 et 7.3 du présent arrêté contiennent des dispositions spécifiques concernant le vote de certains membres au sein de certaines formations spécialisées.

Article 13 – Délibération à distance par voie électronique.

Le président de la commission peut décider d'organiser la délibération de la commission à distance par voie électronique.

Chaque membre peut demander que son opinion exprimée par voie électronique soit jointe au compte rendu de la réunion.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables, une délibération organisée selon les modalités prévues ci-dessus n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

Le procès-verbal de la délibération rend compte de l'ensemble des votes exprimés et précise le sens de l'avis qui en résulte. Il comporte, en annexe, le projet soumis à la commission ainsi que les opinions mentionnées à l'alinéa précédent. Il est communiqué par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

Article 14 - Secrétariat

Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est assuré par la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial de la préfecture.

Article 15 – Compte rendu des réunions

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et rend compte de l'ensemble des votes exprimés et le sens de chacune des délibérations.

Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est communiqué par tous moyens y compris par voie électronique à l'ensemble des membres de la commission.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article 16 - Durée du mandat

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés par la préfète pour une durée de trois ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 17 - Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus de respecter la confidentialité de certaines informations concernant les installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO.

Ils signent, dès leur nomination au sein du conseil, un engagement sur l'honneur relatif à cette obligation.

Article 18 - Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral n°2016-57 du 7 novembre 2016 portant renouvellement de la désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et l'arrêté préfectoral n°2015-62 du 24 août 2015 portant composition, organisation et fonctionnement de la commission de la nature, des paysages et des sites sont abrogés.

Article 19 - Exécution

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le 13 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Christophe HÉRIARD

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
Nom du rédacteur :MP CALVET

Arrêté préfectoral portant création de la commune
nouvelle de Val-de-Sos

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Vicdessos (8 juin 2018), Sem (9 juin 2018), Goulier (23 juin 2018) et Suc-et-Sentenac (28 juin 2018) approuvant, à l'unanimité des quatre conseils municipaux, la création de la commune nouvelle de Val-de-Sos ;

Considérant que les territoires des communes de Vicdessos, Sem, Goulier et Suc-et-Sentenac sont contigus, que les quatre communes appartiennent à la même communauté de communes, qu'elles ont précisé, par les délibérations précitées, la population municipale regroupée, le nom de la commune nouvelle, son chef-lieu, la date de création souhaitée, la composition du conseil municipal de la commune nouvelle et le maintien des quatre anciennes communes en tant que communes déléguées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 : La commune nouvelle dénommée commune de Val-de-Sos est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes de Vicdessos, Sem, Goulier et Suc-et-Sentenac. Elle est située dans le canton du Sabarthès et dans l'arrondissement de Foix.

Article 2 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Vicdessos : mairie, 3, Grande Rue, 09220 Vicdessos.
Le chiffre de la population municipale de la commune nouvelle s'établit à 656 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 3 : À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes soit 36 membres. Ce conseil élira, lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes:

- Vicdessos -siège : mairie 3 Grande Rue, 09220 Vicdessos,
- Sem – siège : mairie, Village, 09220 Sem,
- Goulier – siège : mairie, place de la Rente, 09220 Goulier,
- Suc-et-Sentenac - siège : mairie, Village, 09220 Suc-et-Sentenac.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué qui, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, est le maire en exercice de l'ancienne commune,
- d'une annexe à la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Chaque commune déléguée se dote d'un conseil communal composé des conseillers municipaux en place dans cette commune au 31 décembre 2018.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Elle est substituée aux anciennes communes pour toutes délibérations et actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans les EPCI et établissements publics dont elles étaient membres.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est transféré à la commune nouvelle. Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2018 sont repris par la commune nouvelle conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 7 : Le personnel en fonction dans les anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 8 : Des arrêtés ultérieurs déterminent, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les maires des communes de Vicdessos, Sem, Goulier et Suc-et-Sentenac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Foix, le 16 juillet 2018

La préfète

signé : Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ
R. FONTAINE

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
et changement de dénomination du syndicat
mixte de collecte et de traitement des ordures
ménagères (SMECTOM) du Plantaurel**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1987 modifié portant création du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plantaurel ;
- Vu la délibération du SMECTOM du Plantaurel en date du 3 avril 2018 relative à une modification statutaire dont la nouvelle dénomination « Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Plantaurel (SMECTOM du Plantaurel)»;
- Vu les délibérations des communautés membres du SMECTOM favorables à cette modification statutaire : communauté d'agglomération pays Foix-Varilhes, des communautés de communes Arize Lèze, du pays de Mirepoix, de la Haute-Ariège, des Portes d'Ariège Pyrénées, du pays de Tarascon ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du pays d'Olmes défavorable à cette modification statutaire ;
- Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRETE :

Article 1 : Les statuts du Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Plantaurel (SMECTOM du Plantaurel) dans leur version actualisée pour tenir compte de cette modification statutaire (annexe 1), et la liste des membres du SMECTOM du plantaurel par type de compétences transférées (annexe 2) sont joints au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le président et les membres du SMECTOM du Plantaurel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 30 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé : Christophe HერიARD

Annexe 1**S T A T U T S****DU****SMECTOM DU PLANTAUREL****Article 1er****Dénomination**

Le présent établissement public, créé par arrêté préfectoral du 4 juin 1987, est dénommé :

**Syndicat mixte d'étude, de collecte et de traitement
des déchets ménagers et assimilés du Plantaurel**

Il est également désigné par l'acronyme :

SMECTOM du Plantaurel

Article 2**Statut juridique**

Le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte, dit « fermé ». Il est régi par les dispositions légales applicables aux syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale (*article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales*).

Le SMECTOM du Plantaurel est un syndicat mixte « à la carte », au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales (*voir aussi article 4 ci-après*).

Article 3**Objet et compétences**

Le SMECTOM du Plantaurel – ci-après désigné « le Syndicat » – a pour objet le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le Syndicat exerce cette compétence, en lieu et place de ses membres, dans le cadre :

- du transfert soit de l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, soit de la partie traitement de cette compétence ;
- des dispositions prévues en la matière par les lois et règlements en vigueur ;
- des plans de prévention et de gestion des déchets prévus par la loi ;
- des dispositions particulières énoncées dans les présents statuts ;
- et des décisions prises par le Comité syndical.

En matière de prévention et de réduction de la production de déchets ménagers et assimilés, le Syndicat met en œuvre les dispositions légales qui lui sont applicables.

En outre, dans la mesure où elles se rattachent à son objet et dans le respect des lois et règlements en vigueur, le Syndicat peut assurer des missions complémentaires, et notamment :

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat et pour leurs communes membres : collecte et traitement de déchets de collectivité autres que ménagers et assimilés ; prestations de services ; autres formes de coopération.
- Pour des collectivités et groupements de collectivités non membres du Syndicat et, si nécessaire et de façon accessoire, pour d'autres tiers publics ou privés : collecte et traitement de déchets ménagers, assimilés et autres ; autres prestations de services.
- Recherches et études ayant pour objet les connaissances et les techniques en matière de prévention et de gestion des déchets, leur développement et leur mise en œuvre.

Article 4

Modalités d'adhésion

Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent adhérer au Syndicat :

- soit pour l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- soit pour la partie de cette compétence comprenant le traitement et les opérations qui s'y rapportent.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions légales en vigueur (*article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales*), un même établissement public de coopération intercommunale peut être membre du Syndicat pour le traitement sur tout son territoire et pour la collecte sur une partie de son territoire.

Les opérations qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, notamment celles de transport, de transit et de regroupement, sont intégrées à la compétence de collecte ou à la compétence de traitement par délibération du Comité syndical, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables. Le Comité syndical détermine également celles de ces opérations qui peuvent être intégrées à la compétence de traitement au choix des établissements qui adhèrent au Syndicat pour la seule compétence de traitement.

Article 5

Membres

La liste des membres du Syndicat est fixée par l'**Annexe 1** des présents statuts.

Article 6

Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Varilhes « Las Plantos » – 09120 Varilhes.

Article 7

Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 8

Comité syndical

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres.

Le nombre total des sièges au Comité syndical résulte de l'application des règles de représentation énoncées au présent article. La représentation de chaque EPCI membre est déterminée comme suit.

I – Représentation des EPCI ayant transféré la collecte et le traitement :

- Base de calcul :

Chaque EPCI dispose d'un nombre de sièges égal au nombre de ses communes membres, sous réserve de l'application du mécanisme de pondération (majoration/minoration) suivant.

- Mécanisme de pondération :

Il est d'abord calculé le quotient de population communale de chaque EPCI, soit la population moyenne des communes membres de l'EPCI. La population de référence est ici la population municipale de chaque commune authentifiée au premier janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

En fonction de ce quotient, il est ensuite appliqué à certains EPCI une majoration ou une minoration de sièges dans les conditions suivantes.

a) Majoration de sièges :

Si le quotient est supérieur à 1 000, le nombre de sièges est majoré de 4.

Si le quotient est compris entre 700 et 1 000, le nombre de sièges est majoré de 2.

b) Minoration de sièges :

Si le quotient est inférieur à 400, le nombre de sièges est plafonné à 1 siège pour 400 habitants. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

c) Les EPCI dont le quotient est égal ou supérieur à 400 et inférieur à 700 ne sont pas concernés par le mécanisme de pondération et, dès lors, disposent d'autant de sièges que de communes membres.

Les variations de la population des EPCI constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne modifient pas le nombre de leurs sièges attribués pour la durée du mandat du Comité syndical.

Toutefois, dans le cas où, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le périmètre du Syndicat est modifié, notamment par suite de l'adhésion d'un nouvel EPCI, de la modification des compétences transférées par un EPCI membre ou encore d'une modification de périmètre d'un EPCI membre, le nombre de sièges attribués peut être modifié par

application des règles qui précèdent. La population de référence pour l'EPCI concerné est alors la population municipale authentifiée au premier janvier de l'année en cours.

II – Représentation des EPCI ayant transféré le traitement (seul) :

Après application des règles de représentation énoncées au I du présent article, le nombre de sièges obtenu est réduit de moitié. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

III – Représentation des EPCI ayant transféré la collecte sur une partie de leur territoire et le traitement :

Lorsqu'un EPCI est membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), il est représenté :

- pour son territoire « collecte et traitement » : par des délégués « collecte et traitement » ;
- pour son territoire « traitement » (seul) : par des délégués « traitement ».

Pour chacune des deux catégories de délégués, leur nombre est fixé par application des règles qui précèdent.

Pour ce calcul, la population prise en compte est celle de l'ensemble des communes de chacun des territoires considérés et non la population globale de l'EPCI.

IV – Délégués suppléants :

Chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas d'un EPCI membre du Syndicat dans les conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 4 (adhésion « traitement » sur tout son territoire et adhésion « collecte » sur une partie de son territoire), le calcul du nombre de délégués suppléants est effectué à partir du total des délégués « collecte et traitement » et des délégués « traitement ». Ces délégués suppléants peuvent ensuite remplacer indifféremment un délégué « collecte et traitement » ou un délégué « traitement ».

V – Participation au vote :

Les délégués « collecte et traitement » prennent part au vote pour toutes les affaires mises en délibération.

Les délégués « traitement » (seul) prennent part au vote pour toutes les affaires présentant un intérêt commun aux membres du Syndicat et pour celles relatives à la compétence « traitement ». Ils ne prennent pas part au vote pour les affaires relatives au seul exercice de la compétence « collecte ».

Article 9

Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

Article 10**Bureau**

Le Bureau du Syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'autres membres. Le Comité syndical détermine le nombre des vice-présidents et des autres membres, et il définit les conditions de représentation des établissements membres au sein du Bureau.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 11**Contribution financière**

I – La contribution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres est fixée annuellement par le Comité syndical.

II – Adhésion « à la carte » :

Selon qu'il a transféré l'ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou le traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

A cette fin, il est procédé à la répartition des charges dans les conditions suivantes. La comptabilité analytique permet de calculer le coût propre de la collecte, d'une part, et celui du traitement, d'autre part, auxquels est intégré le coût des services ou opérations rattachés à l'une ou l'autre compétence. Le rapport entre ces deux coûts définit, par ailleurs, les clés de répartition qui sont appliquées aux dépenses communes ou dépenses d'administration générale.

III – Par dérogation au II et en vue d'atténuer les disparités de charges entre les établissements membres, le Comité syndical peut décider l'application de mécanismes de péréquation ou de modulation des contributions et des tarifs des services.

IV – Par dérogation au II et à titre de disposition à caractère « incitatif », le Comité syndical peut décider de moduler les contributions et les tarifs des services.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour**

Foix, le 30 juillet 2018

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD

Annexe 2**Liste des membres du SMECTOM du Plantaurel
et compétences transférées**

Membres	Compétence Collecte	Compétence Traitement
Communauté d'agglomération Pays Foix-Varilhes	OUI	OUI
Communauté de communes Arize Lèze	OUI	OUI
Communauté de communes de la Haute-Ariège	OUI pour les communes de : Auzat, Gestières, Goulier, Illier-et-Laramade, Lercoul, Orus, Sem, Siguer, Suc-et-Sentenac, Videssos.	OUI
Communauté de communes du Pays de Mirepoix	NON	OUI
Communauté de communes du Pays de Tarascon	OUI	OUI
Communauté de communes du Pays d'Olmes	OUI	OUI
Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées	OUI pour les communes de : Arvigna, La Bastide-de-Lordat, Bénagues, Bézac, Bonnac, Le Carlaret, Escosse, Esplas, Les Issards, Lescousse, Ludiès, Madière, Pamiers, Les Pujols, Saint-Amadou, Saint- Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin- d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage.	OUI

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Foix, le 30 juillet 2018**

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général**

signé : Christophe HERIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection
La Poste Plate-forme courrier à Saint-Lizier

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 modifiant l'arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste Plate-forme courrier » situé à Saint-Lizier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée le 18 mai 2018 par Monsieur Philippe SALOMON, directeur d'établissements de distribution du courrier de la Poste pour la plate-forme située 1 Rue de Bellevue – ZA Peyre Rouge à Saint-Lizier (09201) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 est modifié tel que suivant :

L'autorisation accordée à Monsieur Philippe SALOMON, directeur d'établissements de distribution du courrier de la Poste pour la plate-forme située 1 rue de Bellevue - ZA Peyre Rouge à Saint-Lizier (09201), est reconduite pour une durée de cinq ans pour une caméra intérieure et deux caméras extérieures dans cet établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste Plate-forme courrier à Dreuilhe-Lavelanet

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste Plate-forme courrier » situé à Dreuilhe ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée le 26 avril 2018 par Monsieur Philippe SALOMON, directeur d'établissements de distribution du courrier de la Poste pour la plate-forme située 4 Lieu-dit Riberolles à Dreuilhe (09300) ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;
Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur Philippe SALOMON, directeur d'établissements de distribution du courrier de la Poste pour la plate-forme située 4 Lieu-dit Riberolles à Dreuilhe (09300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour une caméra intérieure et deux caméras extérieures dans cet établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
BNP Paribas à LAVELANET

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin BNP Paribas à LAVELANET;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS, 2 avenue du 11 novembre LAVELANET (9300) présentée par le responsable du service sécurité de BNP Paribas le 05 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 au responsable du service sécurité de BNP Paribas, 2 avenue du 11 novembre LAVELANET (9300), est reconduite pour une durée de cinq ans pour 2 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Caisse régionale de crédit agricole mutuel sud-
méditerranée à SAVERDUN

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Caisse régionale de crédit agricole mutuel sud-méditerranée à SAVERDUN;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Caisse régionale de crédit agricole mutuel sud-méditerranée, allée du Balouard 09700 SAVERDUN présentée par le service de sécurité le 1er mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel sud-méditerranée, allée du Balouard 09700 SAVERDUN, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Dossier suivi par : CARINE VIALLE
Tél: 05 61 02 10 19
Courriel : carine.vialle@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
La Poste Plate-forme courrier à Pamiers

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Poste Plate-forme courrier » situé à Pamiers ;
Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection, présentée le 30 avril 2018 par Monsieur Philippe SALOMON, directeur d'établissements de distribution du courrier de la Poste pour la plate-forme située 1 Rue du Crieu à Pamiers (09100) ;
Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2018 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;
Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T É

Article 1 :

L'autorisation accordée à Monsieur Philippe SALOMON, directeur d'établissements de distribution du courrier de la Poste pour la plate-forme située 1 Rue du Crieu à Pamiers (09100), est reconduite pour une durée de cinq ans pour une caméra intérieure et trois caméras extérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 10 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariede.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
SARL SABE Sport 2000 à PAMIERS

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin SARL SABE Sport 2000 à PAMIERS;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SARL SABE Sport 2000, rue André Citroën -la Bouriette ZA du Chandelet 09100 PAMIERS présentée par Monsieur Valérie LAULY le 13 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 24 avril 2013 à la SARL SABE de Sport 2000, rue André Citroën -la Bouriette ZA du Chandelet 09100 PAMIERS, est reconduite pour une durée de cinq ans pour douze caméras intérieures et une caméra extérieure dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Nathan SOTO
Tél: 05.61.02.10.20
Courriel : nathan.soto@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'un système de vidéoprotection
Tabac presse à BELESTA

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin Tabac presse à BELESTA;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac presse, place Rhin et Danube 09300 BELESTA présentée par Monsieur Michel LAPORTE le 30 mars 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 4 juin 2013;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques de vol et d'effractions ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 2 juillet 201 au Tabac presse, place Rhin et Danube 09300 BELESTA, est reconduite pour une durée de cinq ans pour 3 caméras intérieures dans son établissement, conformément au dossier annexé à la demande de renouvellement.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 :

Le responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 23 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Nicole CHABANNIER



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
DCasse

Arrêté préfectoral

portant réglementation de l'usage de feux d'artifices,
pétards et autres fusées dont les artifices destinés à
produire des effets fumigènes durant le passage du
Tour de France le mardi 24 juillet 2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal dont l'article R 610-5 ;

VU l'article L 131-4 et suivant du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des fumigènes et d'artifices de divertissement au passage des coureurs est récurrente depuis le début de l'édition 2018 du Tour de France ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité depuis le début du Tour de France, notamment :

– le 12 juillet 2018 à 14h30 (utilisation d'un fumigène à proximité des coureurs échappés en tête de course et un incendie de bottes de paille ensuite déclaré à moins de cinquante mètres du parcours, provoquant un important dégagement de fumée vers le peloton des coureurs).

- le 19 juillet 2018 (utilisation massive de fumigènes dans l'ascension vers l'Alpe d'Huez (Isère), provoquant la chute du coureur Vincenzo Nibali - victime d'une fracture des vertèbres) ;
- le 20 juillet 2018 (jet de fumigène par un spectateur au milieu du peloton à 17 km de l'arrivée) ;

CONSIDÉRANT le risque incendie des zones végétalisées en général et des champs cultivés en particulier (cultures sur pied ou chaumes) ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs,

SUR la proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

Dans les communes du département de l'Ariège traversées par le Tour de France lors de la 16ème étape de Carcassonne à Bagnères-de-Luchon, l'usage, le transport et le stockage des artifices quelle qu'en soit la catégorie dont les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur sont interdits le **mardi 24 juillet de 10h00 à 16h00** dans un périmètre de cent mètres de chaque côté de l'itinéraire de passage du Tour de France.

La vente de tels artifices ou dispositifs est interdite sur la voie publique dans ce périmètre.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Saint-Girons, sous-préfet par interim de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale Ariège – Haute-Garonne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les autres autorités de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix le 23 juillet 2018

signé

Marie Lajus

PRÉFECTURES DE L'ARIÈGE ET DE L'AUDE

DIRECTIONS DES SERVICES DU CABINET
SERVICES DES SÉCURITÉS

**Arrêté préfectoral conjoint relatif à la sécurisation
du lac de Montbel au moment des écopages**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

Le préfet de l'Aude

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des Transports, notamment ses articles R4241-26 et R4241-52 ;

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R132-1 et D132-12 ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L12212 -1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté interdépartemental de Déclaration d'Utilité Publique autorisant la construction du barrage de Montbel du 26 mars 1982;

Considérant la concertation faite avec l'ensemble des parties concernées ;

Considérant les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que le plan d'eau peut, tout au long de l'année, être utilisé par des avions de type bombardier d'eau pour des opérations d'écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts et pour entraînements;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'information et d'alerte pour assurer la sécurisation du site au moment des écopages ;

Sur proposition des directeurs de cabinet des préfets de l'Ariège et de l'Aude ;

ARRÊTE

Article 1 - Modalités d'alerte :

Dès le déclenchement d'intervention de bombardiers d'eau par le Centre Opérationnel de Zone (COZ) Sud, les signaux d'alarme implantés à proximité du lac de Montbel sont activés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aude afin de procéder à l'alerte des utilisateurs.

L'alerte des professionnels installés à proximité, des maires des communes de Lérans et Montbel et de l'ensemble des services concernés est effectuée selon la procédure détaillée dans le protocole d'alerte joint en annexe.

Article 2 - Mise en sécurité des personnes :

Les utilisateurs doivent cesser toute activité nautique, se diriger vers les berges et quitter le plan d'eau :

- dès le retentissement des signaux d'alarme,
- et/ou sur injonction des forces de l'ordre
- et/ou dès l'apparition des appareils, qui sont amenés à assurer un ou plusieurs passages à très basse altitude destinés à la recherche de l'axe de présentation.

Le plan d'eau restera libre de toute activité au moins une demi-heure après la dernière opération d'écopage.

En cas de nécessité, les mesures de sécurité prévues au présent article pourront être renforcées sur demande des autorités qualifiées.

Article 3 - Information du public

L'information des utilisateurs du lac de Montbel sur le risque et les consignes à mettre en oeuvre lors des écopages est assurée par des panneaux mis en place par le gestionnaire qui en assure l'entretien.

Ces panneaux contiennent les indications suivantes :

- plan du lac de Montbel,
- modalités d'alerte,
- consignes d'évacuation,
- copie du présent arrêté.

Les modalités d'alerte ainsi que les consignes d'évacuation sont également inscrites en anglais et en espagnol.

Les panneaux d'information sont implantés sur les principaux points d'accès publics.

Ces derniers sont complétés par des panneaux de rappels qui seront implantés directement en bordure du plan d'eau sur des accès secondaires connus.

Article 4 - Publicité

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Ariège (www.ariège.gouv.fr), des mairies de Montbel et de Lérans, du Conseil Départemental et de l'Institution Interdépartementale de l'Aménagement du Barrage de Montbel.

Article 5 - Sanctions :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait :

Pour le conducteur ou le responsable d'un établissement flottant de ne pas se conformer aux prescriptions de caractère temporaire édictées conformément à l'article [R. 4241-26](#) du code des Transports

Article 6 - Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Article 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution :

Les directeurs des services du Cabinet des préfets de l'Ariège et de l'Aude, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les directeurs départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Ariège et de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de l'Institution Interdépartementale de l'Aménagement du Barrage de Montbel, les maires de Lérans et Montbel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 30 juillet 2018

La préfète de l'Ariège

signé

Marie LAJUS

Le préfet de l'Aude

signé

Alain THIRION

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités
Bureau de la Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'habilitation du Centre
Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) pour assurer
les formations aux premiers secours

Agrément n° 09.011.2016

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.
- Vu** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) aux premiers secours ;
- Vu** la demande d'habilitation sollicitée le 9 juillet 2018 par le Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) ;

Considérant que le Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation départementale ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral susvisé est reconduite pour une période de deux ans, à compter du 27 avril 2018, au Centre Hospitalier du Val d'Ariège (CESU 09) pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1).

Article 2

L'habilitation accordée, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Nom du rédacteur D Cassé

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément à la délégation départementale de la Croix
Rouge Française de l'Ariège pour assurer les
formations aux premiers secours et celles des
moniteurs de premiers secours

Agrément n° 09.001.2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 2 août 2018 par la délégation départementale de la Croix Rouge Française ;

Considérant que la délégation départementale de la Croix Rouge Française remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans, à la délégation départementale de la Croix Rouge Française pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 2 août 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe Hériard



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE
Nom du rédacteur D Cassé

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément à l'Association Départementale de
Protection Civile de l'Ariège pour assurer les
différentes formations aux premiers secours et celles
des formateurs aux premiers secours

Agrément n° 09.003.2018

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Vu l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux gestes qui sauvent ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 24 juillet 2018 par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ariège ;

Considérant que l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1:

L'agrément départemental est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 14 mars 2018, à l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ariège pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours.

Article 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

Article 3 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans.

Article 4:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 25 juillet 2018

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Christophe Hériard



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'ARIEGE**



**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE HAUTE-GARONNE**



CONVENTION OPERATIONNELLE INTER-DEPARTEMENTALE

Entre

Le service départemental d'incendie et de secours de HAUTE GARONNE représenté par Monsieur le Préfet de HAUTE-GARONNE

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de l'ARIEGE représenté par Madame la Préfète de l'ARIEGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 et suivants, et l'article R.1424-47 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L742-1 et suivants ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés portant règlement opérationnel, respectivement, du Corps départemental des sapeurs-pompiers de Haute Garonne, et du Corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Ariège,

Vu la convention interdépartementale du 23 décembre 2015 relative aux modalités d'ordre financier liant les SDIS de Haute-Garonne et de l'Ariège dans l'accomplissement des missions opérationnelles réciproques,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'assistance mutuelle à caractère opérationnel et urgent entre les services départementaux d'incendie et de secours de HAUTE-GARONNE et de l'ARIEGE telles que prévues à l'article L742-11 du code de la sécurité intérieure.

L'objectif de ces dispositions est de diminuer les délais d'intervention des sapeurs-pompiers sur les communes et zones situées à la frange des deux départements et de faciliter les renforts mutuels.

La liste de communes et des tronçons autoroutiers concernés et les centres d'intervention et de secours associés figurent en annexe 1, 2 et 3 de cette convention.

Cette convention ne concerne que les missions de secours d'urgence définies à l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assistance mutuelle est définie en application des orientations définies par le SDACR et des dispositions du Règlement opérationnel des corps départementaux de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

ARTICLE 2 : ASSISTANCE DU SDIS DE L'ARIEGE PAR LE SDIS DE LA HAUTE-GARONNE

2.1 : Compétences géographiques

Certaines communes ou zones du département de l'ARIEGE situées à la frange du département de la HAUTE-GARONNE peuvent être défendues en faisant appel à un centre d'incendie et de secours du SDIS de la HAUTE-GARONNE.

2.2 : Réception des appels

Le CTA/CODIS 09 réceptionne les demandes de secours sur appel 18 et 112 des communes ou zones de l'ARIEGE défendues en 1^{er} appel par le SDIS 31 et sollicite le CTA 31 compétent.

Le CTA 31 compétent fait connaître immédiatement la disponibilité de l'engin proposé par son système de gestion de l'alerte et fait partir les secours en application des règlements en vigueur au SDIS 31. Le CTA/CODIS 09 décide de l'envoi ou non d'un chef de groupe pour assurer le commandement des opérations de secours.

Si l'engin de secours n'est pas disponible au CIS de HAUTE-GARONNE prévu dans le tableau de l'annexe 1, le CTA/CODIS 09 est à même de trouver une autre solution d'engagement de moyens.

2.3 : Commandement des opérations de secours

Le chef de détachement du SDIS 31 assure le Commandement des Opérations de Secours jusqu'à l'arrivée du chef de groupe du SDIS 09.

Les messages radio, ainsi que les demandes de renfort, s'effectuent vers le CTA/CODIS du SDIS 09. Pour ce qui concerne le secours à personne, les communications radios s'effectuent avec le SAMU 09.

En l'absence de moyens du SDIS 09, le chef de détachement du SDIS 31 agit conformément aux règlements en vigueur au sein du SDIS 31.

Dans le cas où le SDIS 09 ne serait pas en mesure de fournir la totalité des renforts demandés par le COS du SDIS 31, le CTA/CODIS 09 demande au CTA 31 de compléter par les moyens du SDIS 31.

2.4 : Informations réciproques

Le CTA/CODIS 09 tient régulièrement informé le CTA 31 compétent du déroulement des opérations de secours.

ARTICLE 3 : ASSISTANCE DU SDIS DE LA HAUTE-GARONNE PAR LE SDIS DE L'ARIEGE

3.1 : Compétences géographiques

Certaines communes ou zones du département de la HAUTE-GARONNE situées à la frange du département de l'ARIEGE peuvent être défendues en faisant appel à un ou plusieurs centres d'incendie et de secours du SDIS de l'ARIEGE.

3.2 : Réception des appels

Le CTA 31 réceptionne les demandes de secours sur appel 18 et 112 des communes ou zones de la HAUTE-GARONNE défendues en 1^{er} appel par le SDIS 09 et sollicite le CTA/CODIS 09.

Le CTA/CODIS du 09 fait connaître immédiatement la disponibilité de l'engin proposé par son système de gestion de l'alerte et fait partir les secours en application des règlements en vigueur au SDIS 09. Le CTA 31 décide de l'envoi ou non d'un chef de groupe pour assurer le commandement des opérations de secours. Si l'engin de secours n'est pas disponible au CIS de l'ARIEGE prévu dans le tableau de l'annexe 2, le CTA 31 compétent est à même de trouver une autre solution d'engagement de moyens.

3.3 : Commandement des opérations de secours

Le chef de détachement du SDIS 09 assure le Commandement des Opérations de Secours jusqu'à l'arrivée du chef de groupe du SDIS 31.

Les messages radio, ainsi que les demandes de renfort, s'effectuent vers le CTA du SDIS 31. Pour ce qui concerne le secours à personne, les communications radios s'effectuent avec le SAMU 31.

En l'absence de moyens du SDIS 31, le chef de détachement du SDIS 09 agit conformément aux règlements en vigueur au sein du SDIS 09.

Dans le cas où le SDIS 31 ne serait pas en mesure de fournir la totalité des renforts demandés par le COS du SDIS 09, le CTA 31 compétent demande au CTA/CODIS 09 de compléter par les moyens du SDIS 09.

3.4 : Informations réciproques

Le CTA 31 tient régulièrement informé le CTA/CODIS 09 du déroulement des opérations de secours.

ARTICLE 4 : SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

4.1 : Interconnexion système de gestion de la phonie.

La mise en place future de gestionnaires de voies radio dits de transit aux CODIS 31 et 09 autorisera la mise en commun d'une ressource de l'INPT pour assurer le suivi et les liaisons (statuts et GPS) avec les agrès intervenant l'un chez l'autre. Une note de service cosignée par les deux directeurs en fixera les modalités et sera annexée aux ordres de bases départementaux des systèmes d'information et de communication de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

4.2 : Liaison satellite

Le SDIS 31 assure le soutien opérationnel en communication satellite du SDIS 09 dans la limite de ses possibilités et le cas échéant après validation du COZ.

ARTICLE 5 : TUNNEL DE SAINT BEAT

Le SDIS 09 assure la mission « d'officier de liaison » du SDIS 31 au sein du CIGT de la direction interrégionale Sud-ouest en cas de mise en œuvre du plan ORSEC Tunnel de Saint Béat (31).

ARTICLE 6 : DEMANDE DE RENFORT

Pour toute demande de renfort dans la limite d'un groupe ou d'une unité spécialisée, celle-ci est transmise de CODIS à CODIS, puis confirmée simultanément au COZ.

Chacun des SDIS conserve son entière liberté quant à l'acceptation ou non de la demande, notamment par rapport à la disponibilité de ses moyens en fonction du contexte opérationnel du moment.

ARTICLE 7 : ECHANGE D'INFORMATIONS

Chaque année et pour toute modification importante, le SDIS 31 et le SDIS 09 se communiquent mutuellement la liste actualisée de leur matériel avec leur lieu d'affectation dans les centres limitrophes.

De la même manière, les deux SDIS se transmettent l'ensemble des informations nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle (cartographie des communes concernées et leur mise à jour, nature et emplacement des points d'eau et leurs caractéristiques, avis formulés dans les ERP utiles à la connaissance des risques, sites répertoriés...).

Chaque SDIS procède, après information du SDIS voisin, aux reconnaissances et exercices qu'il juge indispensables à la préparation des opérations de secours sur les territoires du département extérieur défendus en 1^{er} appel. Le SDIS du département siège de la commune concernée tient autant que nécessaire le maire informé.

ARTICLE 8 : MODALITES FINANCIERES

Les modalités de prise en charge des interventions sur le plan financier sont définies par convention entre les présidents des conseils d'administration des SDIS de la HAUTE-GARONNE et de l'ARIEGE.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La présente convention annule et remplace la convention signée le 24 juillet 2013.

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an, à moins qu'il n'y soit mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Fait à FOIX, le 28 MAI 2018

Fait à TOULOUSE, le 06 JUL. 2018

La Préfète de l'Ariège

Le Préfet de la HAUTE-GARONNE

Marie LAJUS

Pascal MAILHOS

ANNEXE 1

**Liste des communes du département de l'ARIEGE
défendues par un centre du SDIS de la HAUTE-GARONNE**

COMMUNES CONCERNEES	ARRIVEE « 18 »	CIS 1^{er} appel	CIS 2^{ème} appel	RENFORT
BETCHAT (09)	CTA/CODIS 09	SALIES DU SALAT (31)	SAINT-GIRONS (09)	SDIS 09
BORDES SUR ARIZE (09)	CTA/CODIS 09	MAS D'AZIL (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 09
CAMPAGNE SUR ARIZE (09)	CTA/CODIS 09	MAS D'AZIL (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 09
CERIZOLS (09)	CTA/CODIS 09	SALIES DU SALAT (31)	SAINT-GIRONS (09)	SDIS 09
FORNEX (09)	CTA/CODIS 09	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	MAS D'AZIL (09)	SDIS 09
LA BASTIDE DE BESPLAS (09)	CTA/CODIS 09	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	MAS D'AZIL (09)	SDIS 09
LA BASTIDE DU SALAT (09)	CTA/CODIS 09	SALIES DU SALAT (31)	SAINT-GIRONS (09)	SDIS 09
LOUBAUT (09)	CTA/CODIS 09	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	MAS D'AZIL (09)	SDIS 09
MERAS (09)	CTA/CODIS 09	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	MAS D'AZIL (09)	SDIS 09
MONTFA (09)	CTA/CODIS 09	MAS D'AZIL (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 09
SAINTE CROIX VOLVESTRE (09)	CTA/CODIS 09	CAZERES (31)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 09
SIEURAS (09)°	CTA/CODIS 09	LEZAT S/LEZE (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 09
THOUARS SUR ARIZE (09)	CTA/CODIS 09	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	MAS D'AZIL (09)	SDIS 09

ANNEXE 2

**Liste des communes du département de HAUTE-GARONNE
défendues par un centre du SDIS de l'ARIEGE**

COMMUNES CONCERNEES	ARRIVEE « 18 »	CIS 1^{er} APPEL	CIS 2^{ème} APPEL	RENFORT
CAIGNAC (31)	CTA 31	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)	MAZERES (09)	SDIS 31
CALMONT (31)	CTA 31	CINTEGABELLE (31)	MAZERES (09)	SDIS 31
CANENS (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 31
CASTAGNAC (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 31
ESPERCE (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	AUTERIVE (31)	SDIS 31
FRANCAZAL (31)	CTA 31	SALIES-DU-SALAT (31)	SAINT-GIRONS (09)	SDIS 31
GAILLAC TOULZA (31)	CTA 31	CINTEGABELLE (31)	SAVERDUN (09)	SDIS 31
GIBEL (31)	CTA 31	CINTEGABELLE (31)	MAZERES (09)	SDIS 31
MARLIAC (31)	CTA 31	CINTEGABELLE (31)	SAVERDUN (09)	SDIS 31
MASSABRAC (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	SDIS 31
MONTAUT Est D4 (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	CARBONNE (31)	SDIS 31
MONTBRUN BOCAGE (31)	CTA 31	MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)	LE MAS D'AZIL	SDIS 31
MONTGAZIN (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	CARBONNE (31)	SDIS 31
SAINT-SULPICE/LEZE (31)	CTA 31	LEZAT S/LEZE (09)	AUTERIVE (31)	SDIS 31
SALEICH (31)	CTA 31	SALIES-DU-SALAT (31)	SAINT-GIRONS (31)	SDIS 31
URAU (31)	CTA 31	SALIES-DU-SALAT (31)	SAINT-GIRONS (31)	SDIS 31

ANNEXE 3 : Secteur autoroutier A 66 (Toulouse – Foix)

SECTEUR AUTOROUTIER A66			
PK sens TOULOUSE-FOIX	Communes concernées par la zone	CIS 1^{er} appel	CIS renfort
Du PK 1 au PK 12 (accès au PK 1 Echangeur A61/A66)	Vieilleville, Montesquieu-Lauragais, Nailloux	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)	SDIS 31
Du PK 12 au PK 20 (accès de service 12 E)	Aignes, Montgeard, Gibel, Calmont	CINTEGABELLE (31)	SDIS 31
A partir du PK 20 (accès de service)	Mazères, Montaut, Bonnac, Pamiers	MAZERES (09)	SDIS 09
PK sens FOIX-TOULOUSE	Communes concernées par la zone	CIS 1^{er} appel	CIS renfort
Du PK 26 (échangeur de Mazères-Saverdun) au PK 12	Calmont, Mazères, Gibel, Montgeard, Aignes	MAZERES (09)	SDIS 09
Du PK 12 (accès de service 13 Est) au PK 6 (péage de Nailloux)	Aignes, Nailloux	CINTEGABELLE (31)	SDIS 31
Du PK 6 (péage de Nailloux) au PK 1	Montesquieu-Lauragais, Vieilleville	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31)	SDIS 31